

Recueil des Actes Administratifs du S.D.I.S. de Saône-et-Loire

Numéro 2019 - 245

publié le 22 octobre 2019

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 22 octobre 2019

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*
au Secrétariat de Direction du S.D.I.S.
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*
sur le portail informatique du S.D.I.S. accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du S.D.I.S.
<https://www.sdis71.fr/category/base-documentaire/recueils-des-actes-administratifs/>

*Pour affichage
le 22 octobre 2019*

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service
"Assistance de la Direction"



Stéphanie MARTIN

SOMMAIRE



ARRÊTÉS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CA.S.D.I.S.

- Arrêté MG/19-2084 portant composition du Comité Technique.
- Arrêté VD/19-2085 portant composition du Comité Consultatif Départemental des SPV.
- Arrêté AG/19-1960 portant délégation permanente de signature à M. Patrice CHAUDOUARD, chef du groupement formation, capital santé, sécurité.

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Extraits de délibérations - séance du 21 octobre 2019.

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DÉLIBÉRANT

- Extraits de délibérations - séance du 21 octobre 2019.

ARRETE

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de Saône-et-Loire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n°2018-19 du 26 mars 2018 du Conseil d'Administration relative à la composition et fonctionnement du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu en date du 6 décembre 2018, le procès-verbal de l'élection des représentants du personnel au comité technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire,

Considérant la vacance d'un siège de représentant suppléant de l'administration, précédemment occupé par M. François FREMIOT,

Considérant que M. Yvan DEPONGE a été désigné par l'autorité territoriale pour pourvoir ce siège pour la durée du mandat en cours,

ARRETE

Article 1 - La composition nominative du comité technique du département de Saône-et-Loire est la suivante :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
<u>Représentants titulaires :</u>	<u>Représentants suppléants :</u>
Mme Edith PERRAUDIN	Mme Mathilde CHALUMEAU
M. Jean-Claude BECOUSSE	Mme Marie-Thérèse FRIZOT
Mme Virginie PROST	Mme Carole CHENUET
M. le Colonel hors classe Pierre PIERI	M. le Lieutenant-colonel Jean-Philippe REBET
M. le Commandant Philippe DELAIE	M. le Lieutenant-colonel Joël ROYET
M. Frédéric ROCHE	M. Yvan DEPONGE
REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
<u>Représentants titulaires :</u>	<u>Représentants suppléants :</u>
M. le Lieutenant de 1 ^{ère} cl. Didier MATHONNAT	M. le Lieutenant de 2 ^{ème} cl. Jean-Michel BOURCIER
M. David VERCHERE	Mme l'Infirmière hors classe Céline GENTIL
M. le Sergent-chef Stéphane BOURGEOIS	M. le Sergent-chef Julien RAVIER
M. le Sergent-chef Mickaël COLLIGNON	Mme Carole NICOLAS
M. l'Adjudant-chef Jean-Daniel SOUBRIER	M. le Sergent-chef Guillaume JASICKI
M. le Sergent-chef Fabien REDON	M. le Lieutenant de 1 ^{ère} cl. Jean-Pierre LAGROT

- Article 2 - Le comité technique est présidé par Mme Edith PERRAUDIN, 1^{ère} Vice-présidente du Conseil d'Administration représentant le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
En l'absence de Mme Edith PERRAUDIN, la présidence du comité technique est assurée par M. Jean-Claude BECOUSSE ou le cas échéant par Mme Virginie PROST.
- Article 3 - L'arrêté n° P/MG/18-2420 du 18 décembre 2018 portant composition du comité technique est abrogé.
- Article 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr
- Article 5 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise aux membres titulaires et suppléants dudit Comité et qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le 14 OCT. 2019

Le Président,


André ACCO



Envoyé en préfecture le 15/10/2019

Reçu en préfecture le 15/10/2019

Affiché le



ID : 071-287100010-20191014-P_MG_19_2084-AR

CORPS DEPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

Groupement des Ressources Humaines
Service Gestion et Soutien du Volontariat
Bureau Gestion des S.P.V.

V/VD/19-2085

Composition du
Comité Consultatif Départemental des SPV

ARRETE

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de Saône-et-Loire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 modifié portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté n° P/MG/19-2084 en date du **14 OCT. 2019** de M. le Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire portant composition du comité technique,

Vu le procès verbal de l'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental de sapeurs-pompiers volontaires en date du 18 juin 2014,

Vu la délibération n°2017-42 du 4 octobre 2017 du Conseil d'Administration relative à la désignation des membres du conseil d'administration aux divers comités et commissions existant au sein du S.D.I.S.,

Considérant la vacance d'un siège de représentant suppléant de l'administration, précédemment occupé par M. François FREMIOT,

Considérant que les membres de l'administration sont ceux siégeant au comité technique,

Considérant que le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est présidé par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ou par un élu du conseil d'administration désigné par lui,

ARRETE

Article 1 - M. André ACCARY, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours est représenté par M. Pierre BERTHIER, membre du conseil d'administration.

...

Article 2 - La composition nominative du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires propre à l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de Saône-et-Loire est fixée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
◆ Le président du Conseil d'Administration	
M. André ACCARY	Représenté par M. Pierre BERTHIER
◆ Membres siégeant au Comité Technique	
<u>Représentants titulaires :</u>	<u>Représentants suppléants :</u>
Mme Edith PERRAUDIN	Mme Mathilde CHALUMEAU
M. Jean-Claude BECOUSSE	Mme Marie-Thérèse FRIZOT
Mme Virginie PROST	Mme Carole CHENUET
M. le Colonel Pierre PIERI	M. le Lieutenant-colonel Jean-Philippe REBET
M. le Commandant Philippe DELAIE	M. le Lieutenant-colonel Joël ROYET
M. Frédéric ROCHE	M. Yvan DEPONGE
REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
<u>Représentants titulaires</u>	<u>Représentants suppléants :</u>
<i>Représentants des Officiers</i>	
M. le Capitaine Philippe MAUCHAND	M. le Capitaine Hervé VANDROUX
M. le Capitaine Eric LAMY	M. le Lieutenant Frédéric CHIFFLOT
<i>Représentants des Adjudants</i>	
M. l'Adjudant-chef Pascal GENILLIER	M. le Lieutenant Fabrice RIMET
<i>Représentants des Sergents</i>	
M. l'Adjudant Serge CHEVROT	M. l'Adjudant-chef Cyrille MAZUY
<i>Représentants des Caporaux</i>	
M. le Sergent-chef Vincent GOUBARD	<i>Poste vacant</i>
<i>Représentants des Sapeurs</i>	
M. le Caporal-chef Dimitri CLEMENT	<i>Poste vacant</i>
<i>Représentants du SSSM</i>	
M. l'Infirmier Principal Sébastien SASSOT	M. l'Infirmier Richard ROSSI

Article 3 - En cas de changement de grade au cours de leur mandat, les représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires poursuivent ce mandat jusqu'à son terme.

Article 4 - Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est présidé par M. Pierre BERTHIER, représentant le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
En l'absence de M. Pierre BERTHIER, la présidence du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est assurée par Mme Edith PERRAUDIN ou le cas échéant M. Jean-Claude BECOUSSE.

Article 5 - Lorsqu'ils n'en sont pas membres, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Médecin-chef du service de santé et de secours médical ainsi que le président de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers, ou leurs représentants, assistent avec voix consultative aux séances du comité.

- Article 6 - L'arrêté n° P/MG/18-107 en date du 1^{er} février 2018 portant composition du comité consultatif départemental des SPV est abrogé.
- Article 7 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr
- Article 8 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise aux membres titulaires et suppléants dudit comité et qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le 14 OCT. 2019
Le Président du CA SDIS 71



André ACCARY

Envoyé en préfecture le 15/10/2019

Reçu en préfecture le 15/10/2019

Affiché le

SLOW

ID : 071-287100010-20191014-V_VD_19_2085-AR

CORPS DEPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

Administration générale

AG/ 19-1960

Délégation de signature

ARRÊTÉ

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-50,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le procès-verbal du 18 juin 2014 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des E.P.C.I au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°109 en date du 2 avril 2015 du conseil départemental relative à l'élection des représentants du conseil départemental au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°110 en date du 21 septembre 2017 du conseil départemental relative aux désignations des représentants du conseil départemental au sein des commissions internes et de divers organismes extérieurs,

Vu l'arrêté conjoint de M. le préfet de Saône-et-Loire et de M. le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours n° P/ROM-VD/19-028 en date du 6 mai 2019 portant nomination de M. Patrice CHAUDOUARD en qualité de chef du groupement formation – capital santé – sécurité à compter du 1^{er} juillet 2019,

Vu l'arrêté n° AG/ 19-1553 en date du 1^{er} juillet 2019 de M. le président du conseil d'administration du S.D.I.S. 71 portant délégation permanente de signature au profit de M. Patrice CHAUDOUARD, chef du groupement formation – capital santé – sécurité,

Considérant l'arrivée d'un nouveau chef de service à compter du 1^{er} septembre 2019,

Vu l'organisation du S.D.I.S. 71,

Sur la proposition de M. le directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1^{er} Délégation permanente de signature est donnée à M. Patrice CHAUDOUARD, chef du groupement formation – capital santé – sécurité, à l'effet de signer, pour les missions relevant de son groupement et concernant les compétences dévolues au S.D.I.S. 71 :

I Gestion du personnel placé sous son autorité :

- a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations) et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté.
- b) Ordres de mission.
- c) Etats de remboursement des frais de déplacement.
- d) La désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels.

II Gestion courante du groupement :

- a) Les documents et correspondances courants liés à ses missions, à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.
- b) Les bordereaux de transmission de pièces, et accusés de réception.

- c) Les certificats administratifs, attestations à caractère individuel.
- d) La certification du caractère exécutoire des conventions, contrats, décisions, arrêtés, ces documents étant transmissibles ou non au contrôle de légalité.
- e) Les ampliations et certifications conformes à l'original des conventions, contrats, arrêtés, décisions et documents administratifs dans le cadre de ses attributions.
- f) Dans la limite des autorisations budgétaires, les engagements de dépenses (bons de commande, ...) à hauteur de 3 000 € T.T.C. par engagement.
- g) Les formalités relatives à la mise en concurrence des marchés publics passés en procédure adaptée inférieure à 25 000 € H.T.
- h) Les ordres de service relevant des marchés publics.
- i) Les pièces techniques relatives à l'exécution des commandes des marchés (bons de livraison, procès verbaux de vérification qualitative et quantitative, acceptation de facture et ou de mémoires).
- j) Les dépôts de plainte au nom et pour le compte du S.D.I.S. 71.
- k) Les réponses aux demandes courantes de stage, sous toutes leurs formes.
- l) Inscription aux stages, colloques et journées d'information pour l'ensemble des personnels du service départemental d'incendie et de secours ne nécessitant pas un financement complémentaire.
- m) États de liquidation des stages de formation.
- n) Pièces justificatives aux titres de recettes relevant des missions du groupement formation.

Article 2

En cas d'absence et d'empêchement de M. Patrice CHAUDOUARD, les délégations de signature mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont conférées, respectivement et pour les affaires de leur domaine à :

- M. Alexandre MENTEUR, agissant en sa qualité de chef du service « capital santé – sécurité » et d'adjoint au chef du groupement « formation – capital santé – sécurité » pour les points suivants :
 - I a), b), c), d).
 - II a), b), c), d), e), f) dans la limite de 1500 € T.T.C., g), h), i), j), k), l), m) et n).
- Mme Bénédicte BROCHOT, agissant en sa qualité de cheffe du service « Formation » pour les points suivants :
 - I a), b), c).
 - II a), b), c), d), e), f) dans la limite de 1500 € T.T.C., g), h), i), k), l), m) et n).
- M. Sébastien VIALAY, agissant en sa qualité de chef du centre de formation départemental, pour les points suivants :
 - I a), b), c) à l'exclusion des inscriptions aux stages, colloques et journées d'information, etc.
 - II a), b), c), d), e), f) dans la limite de 1500 € T.T.C., g), h), i), j), k), l).

Article 3

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de notification.

Article 4

L'arrêté n° AG/ 19-1553 en date du 1^{er} juillet 2019 susvisé est abrogé.

Article 5

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou publication.
Le tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par voie dématérialisée via l'application Télérécourse accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

M. le directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours et M. le chef du groupement formation – capital santé – sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à SANCE, le **01 OCT. 2019**
Le Président du CA.SDIS,

André ACCARY

Certifié exécutoire pour avoir été reçu :

En Préfecture le 2 octobre 2019

AR n° 071-287100010-20191001-AG_19_1960-AR

Publié le

Notification le

**DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S.**

SÉANCE DU 21 octobre 2019

N° des délibérations	OBJET
2019-31	Prolongation d'une année (2020) du plan d'équipement pluriannuel actuel des véhicules et matériels roulants 2017/2019.
2019-32	Prolongation de l'APCP véhicules et matériels roulants 2017-2019 d'une année supplémentaire.
2019-33	Format des sous-officiers sapeurs-pompiers professionnels (SPP).
2019-34	Modification d'un ratio promu-promouvable 2019 : filière SPP.
2019-35	Avantage retraite des vétérans – Remise gracieuse.
2019-36	Financement des interventions effectuées par le SDIS 71 sur le réseau routier et autoroutier concédé à la société APRR. Avenant n° 1 à la convention 2018-2023.
2019-37	Indemnités de conseil du payeur départemental.
2019-38	Mesure concernant un poste non permanent.
2019-39	Provisions pour dépréciation d'actifs circulants.
2019-40	Admission en non-valeur.
2019-41	Décision modificative n° 1 pour 2019.

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 21 octobre 2019

Délibération n° 2019-31

Prolongation d'une année (2020) du plan d'équipement pluriannuel actuel des véhicules et matériels roulants 2017/2019

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoirs	:	3
Nombre de votants	:	24
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	8 octobre 2019
Affichée le	:	8 octobre 2019
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille dix-neuf, le vingt et un octobre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Etaient présents :

M. André ACCARY, Mme Catherine AMIOT, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS,
M. Pierre BERTHIER, Mme Marie-Christine BIGNON, Mme Mathilde CHALUMEAU, Mme Carole CHENUET,
M. Maurice COCHET, M. Jean-Michel DESMARD, Mme Catherine FARGEOT, Mme Violaine GILLET,
Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Édith PERRAUDIN,
Mme Virginie PROST, M. Jacky RODOT, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER, M. Jean-Yves VERNOCHE

Suppléances :

M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN

Excusés :

M. Frédéric CANNARD, non suppléé
Mme Marie-Thérèse FRIZOT, non suppléée

M. Jean-Claude LAGRANGE, non suppléé
M. Bertrand ROUFFIANGE, on suppléé

Pouvoirs :

M. Frédéric CANNARD a donné pouvoir à Mme Violaine GILLET
Mme Marie-Thérèse FRIZOT a donné pouvoir à Mme Edith PERRAUDIN
M. Jean-Claude LAGRANGE a donné pouvoir à M. Jean-Paul LUARD

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I – UNE POLITIQUE PLURIANNUELLE DE LA LOGISTIQUE DU SDIS

La planification pluriannuelle des actions logistiques, initiée depuis 2009, à travers la mise en place de trois plans d'actions successifs (2009-2012, 2013-2016, 2017-2019), permet de donner de la lisibilité aux décideurs. Elle donne également du sens à la politique logistique du SDIS pour que tous les sapeurs-pompiers puissent :

- Disposer de moyens opérationnels pour accomplir leur mission de secours, avec une maîtrise des coûts durable et lisible.
- Intervenir en toute sécurité en développant une véritable politique départementale d'acquisition et de maintenance des matériels opérationnels et des équipements de protection individuelle.

Lors de sa réunion du 4 juillet 2016, les membres du Conseil d'Administration ont validé la stratégie politique, au regard d'une activité opérationnelle en hausse constante et d'un contexte financier fortement contraint.

La démarche engagée a consisté, pour le Groupement Logistique, à garantir une planification pluriannuelle financière et logistique du SDIS 71, pour les acquisitions, le renouvellement et la fiabilisation des matériels, tout en respectant les 4 axes stratégiques validés par le Conseil d'Administration :

- 1- Stabiliser au maximum la valeur à neuf du parc roulant sur les 3 années à venir (2017/2019).
- 2- Réduire les coûts d'acquisition des matériels et consommables en massifiant les achats.
- 3- Réduire les coûts de maintenance en modifiant certaines pratiques fonctionnelles.
- 4- Fiabiliser davantage les matériels opérationnels et les EPI du SDIS 71.

Le 24 mars 2017, les membres du Conseil d'Administration ont approuvé le troisième plan pluriannuel d'orientations pour les années 2017 à 2019.

Ce troisième plan avait pour objectif de définir les enjeux stratégiques, tactiques et de gestion courante de la logistique du SDIS 71 dans les domaines suivants :

- Parc de véhicules et leur maintenance.
- Politique d'Air Respirable.
- Habillement opérationnel des sapeurs-pompiers.
- Petits matériels d'incendie et de secours, y compris des équipes spécialisées.
- Informatisation de la logistique.

Financièrement, la mise en œuvre d'une autorisation de programme (AP) est l'outil de gestion adapté, permettant une planification financière d'investissements d'une collectivité. Elle peut ainsi engager des dépenses de manière pluriannuelle (commander en N), et payer à hauteur des crédits de paiement (CP) votés au cours d'un exercice (livraison et paiement en année N+1, voire N+2).

Cette pratique présente plusieurs avantages :

- Mieux visualiser le coût du plan pluriannuel d'équipement sur plusieurs exercices budgétaires.
- Limiter les ouvertures de crédits annuels aux seuls besoins annuels du mandatement, l'engagement étant possible sur le montant total de l'autorisation de programme.
- Assurer au mieux le renouvellement technique des matériels, tel que prévu dans l'AP/CP.
- Absorber le montant des revalorisations de prix liées aux augmentations des matières premières (gain estimé entre 1 % et 3 % par véhicule).
- Profiter d'une campagne pluriannuelle d'achats groupés plus conséquente avec d'autres SDIS de la Bourgogne Franche-Comté.

Dans le but de réaliser des économies, tout en acquérant des matériels de qualité, le Groupement Logistique a également modifié son organisation, afin de pouvoir bénéficier de la dynamique de mutualisation d'achats des SDIS de Bourgogne Franche-Comté avec l'UGAP.

Toutefois, les échéances de 2019 du plan d'équipement pluriannuel et de l'AP/CP actuelle 2017/2019 ne permettent pas, au SDIS 71, d'anticiper et de mutualiser ses commandes pour une livraison et un paiement en 2020.

Aussi, afin de permettre au SDIS d'anticiper ses achats de véhicules dès 2019 pour des acquisitions correspondants à des besoins de 2020, il est proposé, aux membres de la CATSIS, une prolongation d'une année du 3^{ème} plan d'équipement pluriannuel actuel des véhicules et matériels roulants 2017/2019.

Cette prolongation du plan d'équipement en 2020 est à mettre en perspective, d'une part avec le recensement réalisé par le SDIS des besoins en termes de véhicules et matériels roulants pour les années 2020 à 2023, pour la mise en œuvre du SDACR, arrêté par Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire le 14 juin 2019, et d'autre part avec la future convention financière, qui sera conclue entre le SDIS et le Département de Saône-et-Loire pour les trois prochaines années, 2020 à 2022.

Dans la mesure où, à ce jour, ces négociations financières sont toujours en cours, il est précisé que le prochain plan d'équipement pluriannuel des véhicules et matériels roulants (plan véhicules n° 4) répondant aux besoins du SDIS pour les années 2021 à 2023, ainsi que son autorisation de programme et de crédit de paiement, feront l'objet de deux délibérations qui seront soumises au vote des membres du Conseil d'Administration du SDIS 71 courant mars 2020

II – LE PARC DE VÉHICULES À OPTIMISER

2.1. – Le bilan positif du plan d'équipement 2017 à 2019

Trois plans d'équipement pluriannuels successifs de véhicules, initiés depuis 2009, ont fait l'objet d'une autorisation de programme et de crédits de paiement. (AP/CP 2017-2019 d'un montant de 5 900 K€ en cours). Ils permettent ainsi de garantir un meilleur pilotage de la gestion du parc roulant.

Ces plans d'équipement pluriannuels successifs ont permis de poursuivre la réduction du volume du parc de véhicules roulants, initiée en 2009, en passant de 470 véhicules roulants en 2009, à 444 en 2012, 435 en 2017, 431 en 2019.

Pour mémoire, en 2017, le parc véhicules comprenait 505 engins, dont 435 matériels roulants, pour une valeur à neuf globale du parc évaluée à 48 000 K€ et une moyenne d'âge de 9 ans.

En 2019, le parc véhicule comprend 486 engins, dont 431 matériels roulants, pour une valeur à neuf globale du parc évaluée à 46 000 K€, et une moyenne d'âge de 9 ans.

Le troisième plan d'équipement pluriannuel 2017/2019 et le pilotage de l'AP/CP 2017/2019 des véhicules et matériels roulants ont donc permis :

- De garantir un meilleur pilotage de la gestion du parc roulant par l'acquisition de nombreux véhicules et engins polyvalents adaptés aux risques opérationnels dans le respect des principes du SDACR.
- De rajeunir et moderniser certains équipements (véhicules hors chemin, moyens aériens élévateurs, embarcations...). À ce titre, 2 000 K€ par an ont été attribués par le SDIS pendant 3 ans.
- D'améliorer la sécurité des intervenants (suppression des véhicules poids lourds non dotés de ceintures de sécurité, généralisation des doubles cabines avec auto protection des CCF 4000...).
- De stabiliser la moyenne d'âge du parc de véhicules à 9 ans.
- De réaliser des économies importantes en massifiant les achats :
 - Adhésion groupement d'achat de 11 CCF 4000 avec les SDIS de la zone Grand Est dont 5 pour le SDIS 71, avec une économie réalisée de 2 K€ par CCF.
 - Adhésion groupement d'achat UGAP de 32 VSAV avec les SDIS 21 et 39 dont 18 pour le SDIS 71, avec une économie réalisée de 8 K€ par VSAV.
 - Adhésion groupement régional de l'UGAP de 11 FPTSR avec les SDIS 21 et 25 dont 2 pour le SDIS 71, avec une économie réalisée de 15 K€ par FPTSR.
- De réduire la valeur à neuf du parc (passage de 48 000 K€ en 2016 à 46 000 K€ en 2019).

Le SDIS 71 dispose ainsi d'un parc adapté aux besoins opérationnels (risques courants et particuliers, hausse du SUAP (Secours d'Urgences Aux Personnes), doctrine opérationnelle NoVi, politique nautique, appui en eau, tuerie de masse...).

2.2. – Les besoins en véhicules et matériels roulants 2020-2023

Les différentes politiques départementales logistiques mises en œuvre par le SDIS 71, ces dernières années, permettent aujourd'hui à l'Établissement de disposer d'une vision claire de son parc roulant et de ses équipements.

Le souhaitable du parc imaginé en 2009, qui découlait des principes de l'ancien SDACR (2011-2018) est aujourd'hui atteint (95 % d'autonomie pour le risque courant des centres, polyvalence des engins, réduction du parc....).

Dans le cadre du SDACR 2019-2024, le SDIS 71 ambitionne d'optimiser son parc véhicules en le renouvelant et en l'adaptant à ses nouveaux besoins, dans un contexte où sa charge opérationnelle augmente et la disponibilité de la ressource des SPV se réduit en journée.

2.2.1 – Le renouvellement du parc de véhicules et moyens roulants

Une étude technique précise du parc, réalisée en 2019, a confirmé une vulnérabilité déjà identifiée en 2017 quant au vieillissement des moyens élévateurs aériens du SDIS.

Le SDIS 71 a, d'ores et déjà, engagé un processus de renouvellement en acquérant deux moyens aériens en 2019. Il devra, sans aucun doute, poursuivre cet effort financier conséquent, en renouvelant deux à trois moyens aériens supplémentaires dans les prochaines années (coût global estimé à 1 800 K€).

En outre et afin de stabiliser le volume du parc actuel, il est proposé de privilégier l'achat de véhicules polyvalents (CCFS, CCR, FPTSR, VLHR, véhicules RT...) et d'optimiser la durée de vie de certains véhicules, en les transformant pour effectuer d'autres missions (VSAV en VTU, VL en VLM, réaménagement de berces...).

2.2.2 – L'adaptation du parc aux nouveaux besoins

Des besoins opérationnels et fonctionnels émergents conditionnent le dimensionnement et la répartition des futures acquisitions des matériels roulants :

- Malgré les actions entreprises par le SDIS pour recentrer son activité sur son cœur de métier, et dans l'hypothèse où l'activité SUAP poursuivrait sa progression, le SDIS 71 serait dans l'obligation, pour ne pas altérer la qualité des secours distribués, d'augmenter de quelques unités son parc en VSAV, et/ou de diminuer leurs durées d'amortissements techniques et financières (12 ans actuellement).
- Pour faire face aux risques induits par l'augmentation des feux de végétation, le SDIS 71 devra poursuivre la modernisation de ses équipements en véhicules lourds et légers hors chemin.
- Pour anticiper les évolutions des risques routiers sur le département, le SDIS 71 devra renouveler ses véhicules et ses matériels de désincarcération par des équipements plus modernes.
- Pour tenir compte de la répartition territoriale actuelle des médecins et des infirmiers du SDIS 71, ce dernier devra adapter et moderniser ses équipements.
- Dans le cadre de la mutualisation des équipes spécialisées, pour lutter contre les risques NRBCE, le SDIS 71 devra également renouveler ses équipements par des moyens polyvalents plus fonctionnels.
- Dans le cadre des réflexions sur la toxicité des fumées, il conviendra, pour le SDIS 71, d'acquérir des équipements qui facilitent le nettoyage et la décontamination des suies des véhicules.
- Dans un objectif de développement durable et pour des besoins exclusivement fonctionnels dans un premier temps, le SDIS se dotera d'un véhicule électrique à titre expérimental.
- Le parc véhicules du SDIS 71 devra aussi s'adapter aux futures évolutions de l'aménagement du territoire de Saône-et-Loire (aménagement des unités opérationnelles de MÂCON SUD, de TOURNUS EST...).

2.3. – Un déploiement conditionné par les impératifs financiers et les opportunités d'achats

Au vu du recensement de ses besoins, il s'avère aujourd'hui difficile, pour le SDIS 71, de réduire davantage le volume de son parc véhicules, au risque d'altérer la couverture opérationnelle du département.

Or, le dimensionnement du parc des véhicules ne peut pas s'inscrire en dehors de toute dimension financière, puisque le poids des investissements influe directement le budget au titre des amortissements ; la ligne directrice dans le domaine des amortissements étant de contenir leur montant.

L'investissement financier, en termes de véhicules et matériels roulants pour répondre à l'ensemble de ces besoins, est estimé, sur 4 ans, à 7 600 K€. Les achats représenteraient un volume de crédits de paiement de 1 900 K€ chaque année, contre 2 000 K€ dans le plan pluriannuel précédent. Il se déclinerait de la manière suivante :

- L'année 2020 serait consacrée aux renouvellements de deux camions citernes feux de forêts (CCF 4000), de deux camions citerne ruraux (CCR), de trois véhicules légers type citadines, de six à sept véhicules légers type 4X4 et/ou fourgonnettes, de deux véhicules de transports de personnels (VTP), d'un véhicule navette, à la transformation de quatre ou cinq VSAV en VTU et à l'acquisition d'un camion-citerne feux de forêts polyvalent super lourd (CCFS) et d'une berce benne.
- L'année 2021 serait consacrée aux renouvellements d'une première phase de fourgons pompes routiers (FPTSR), de moyens aériens élévateurs (MEA.), de moyens spécialisés pour lutter contre les risques nautiques (VPL, BLS), de véhicules de transports de personnels, de véhicules légers type citadines et véhicules légers type.4X4 et/ou fourgonnettes, .ainsi qu'à la transformation de deux véhicules légers en véhicules infirmiers (VLI),
- L'année 2022 serait consacrée aux renouvellements d'une seconde phase de fourgons pompes routiers (FPTSR), de véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV), de véhicules légers type citadines et véhicules légers type.4X4 et/ou fourgonnettes et à l'acquisition d'un véhicule de soutien logistique opérationnel.
- 2023 serait consacrée aux renouvellements d'une dernière phase de fourgons pompes routiers (FPTSR), de motos pompes remorquable (MPR), d'un engin spécialisé pour lutter contre les risques technologiques, de véhicules porte berces (VPCE) de véhicules légers type citadines et véhicules légers type.4X4 et/ou fourgonnettes, ainsi qu'à la transformation de VSAV en VTU, de VL en VLI...

Pour tenir compte des ajustements susceptibles d'être apportés en raison des aléas (casses moteurs, véhicules accidentés...), il est précisé que les quantités en véhicules et matériels roulants pour la période 2021 à 2023 feront l'objet chaque année d'une délibération du conseil d'administration du S.D.I.S. lors de déclinaison du plan pluriannuel en plan d'équipement annuel.

*
* *

Les membres de la CATSIS ont émis un avis favorable le 3 octobre 2019 sur les besoins exprimés en véhicules et matériels roulants pour les 4 années à venir et, en particulier, sur la prolongation d'un an (2020) du plan d'équipement 2017-2019.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de décliner les besoins 2020 au travers du plan d'équipement actuel, dans l'attente de la validation de la convention pluriannuelle avec le Département. Cette démarche permettrait de s'associer aux commandes groupées des SDIS de Bourgogne Franche-Comté auprès de l'UGAP pour les véhicules spécifiques sapeurs-pompiers.

Cette prolongation d'un an du plan d'équipement véhicules et matériels roulants, si elle était acceptée, ferait l'objet d'une extension d'une année de l'autorisation de programme et d'un déploiement des crédits de paiement sur 2020. Les crédits de paiements de 2019 restent inchangés ; les achats sont prévus auprès de l'UGAP, sans avance .La modification de l'AP/CP 2017-2019 fait l'objet d'un rapport présenté lors de cette même séance.

Une fois la convention financière adoptée avec le Département, les besoins présentés ci-dessus seraient précisés dans un plan d'équipement 2021-2023 associé à une autorisation de programme dédiée.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- approuvent la prolongation du plan d'équipement pluriannuel actuel 2017/2019 pour l'année 2020 tel que proposé ci-dessus, pour un montant de 1 900 K€.
- autorisent le Président du Conseil d'Administration à exécuter le plan d'équipement et à signer tous les documents et pièces nécessaires à la mise en œuvre de l'ensemble des actions présentées ci-dessus.

André ACCARY
Président du CA.S.D.I.S. 71



Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 22 OCT. 2019

- publié le 22 OCT. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stéphanie MARTIN



S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 21 octobre 2019

Délibération n° 2019-32

Prolongation de l'APCP véhicules et matériels roulants 2017/2019 d'une année supplémentaire

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoirs	:	3
Nombre de votants	:	24
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	8 octobre 2019
Affichée le	:	8 octobre 2019
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille dix-neuf, le vingt et un octobre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Etaient présents :

M. André ACCARY, Mme Catherine AMIOT, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS,
M. Pierre BERTHIER, Mme Marie-Christine BIGNON, Mme Mathilde CHALUMEAU, Mme Carole CHENUET,
M. Maurice COCHET, M. Jean-Michel DESMARD, Mme Catherine FARGEOT, Mme Violaine GILLET,
Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Édith PERRAUDIN,
Mme Virginie PROST, M. Jacky RODOT, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER, M. Jean-Yves VERNOCHE

Suppléances :

M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN

Excusés :

M. Frédéric CANNARD, non suppléé
Mme Marie-Thérèse FRIZOT, non suppléée

M. Jean-Claude LAGRANGE, non suppléé
M. Bertrand ROUFFIANGE, on suppléé

Pouvoirs :

M. Frédéric CANNARD a donné pouvoir à Mme Violaine GILLET
Mme Marie-Thérèse FRIZOT a donné pouvoir à Mme Edith PERRAUDIN
M. Jean-Claude LAGRANGE a donné pouvoir à M. Jean-Paul LUARD

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Par délibération n° 2017-14 du 24 mars 2017, complétée par les délibérations n° 2017-35 du 6 juillet 2017 et n° 2017-46 du 14 novembre 2017, n° 2018-13 du 26 mars 2018, n° 2018-29 du 22 octobre 2018, n° 2019-14 du 25 mars 2019, les membres du Conseil d'Administration ont décidé la mise en place d'une Autorisation de Programme d'un montant de 5 900 K€ portant sur les années 2017-2019, conformément au Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) d'acquisition de véhicules et engins d'incendie et de secours.

En effet, le principe des Autorisations de Programme et de Crédits de Paiement (AP/CP) est de permettre la planification financière d'investissements d'une collectivité. Elle peut ainsi engager des dépenses de manière pluriannuelle, et payer à hauteur des crédits de paiement votés au cours d'un exercice.

L'AP/CP permet aux Élus d'avoir une vision pluriannuelle sur le parc de véhicules et engins, et de décider des acquisitions. Cette décision permet au Groupement Logistique de :

- Mieux planifier ses achats et mobiliser les énergies au bon moment, notamment, celles des utilisateurs qui participent aux travaux d'analyse.
- Effectuer des moindres dépenses par effet de masse d'achat.
- Utiliser toutes les possibilités que permet le Code des Marchés Publics.
- Mieux organiser la gestion du parc par des affectations/rotations et réformes induites.

Depuis 2018, le SDIS 71 a modifié son organisation, afin de pouvoir bénéficier de la dynamique des groupements d'achats des SDIS de Bourgogne/Franche-Comté.

.En effet, pour bénéficier des économies réalisées dans le cadre des mutualisations d'achat auprès des fournisseurs, le SDIS établit ses commandes de véhicules et engins sur une année N et demande la livraison et le paiement sur l'exercice comptable suivant.

Techniquement, l'autorisation de programme permet de maintenir cette dynamique dès lors que les crédits de paiement ont été inscrits.

Or, l'échéance fin 2019, de l'AP/CP actuelle 2017-2019, ne permet pas, au SDIS 71, d'anticiper et de mutualiser ses commandes pour une livraison et un paiement en 2020.

C'est pourquoi, pour conserver cette organisation d'achat conjoint et répondre aux besoins 2020 du SDIS, il est proposé, aux membres du Conseil d'Administration, d'étendre l'AP/CP actuelle jusqu'à fin 2020. Ceci permettrait, au SDIS 71, d'engager dès 2019 les commandes livrables et payables en 2020.

L'inscription des crédits de paiement de l'année 2020 s'élèverait à 1 900 K€ et le volume global de l'AP/CP 2017-2020 passerait de 5 900 K€ à 7 800 K€.

Le tableau présenté ci-après reprend l'ensemble des véhicules, engins et matériels faisant l'objet de l'autorisation de programme et de crédits de paiement 2017-2020.

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 21 octobre 2019

Délibération n° 2019-33

Format des sous-officiers sapeurs-pompiers professionnels (SPP)

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoirs	:	3
Nombre de votants	:	24
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	8 octobre 2019
Affichée le	:	8 octobre 2019
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille dix-neuf, le vingt et un octobre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Etaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BECOUSSE, M. Jean-Louis MARTIN, M. Jean-Yves VERNOCHE
Mme Catherine AMIOT, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER, Mme Marie-Christine BIGNON, Mme Mathilde CHALUMEAU, Mme Carole CHENUET,
M. Maurice COCHET, M. Jean-Michel DESMARD, Mme Catherine FARGEOT, Mme Violaine GILLET,
Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Claude LAGRANGE, M. Bertrand ROUFFIANGE
Mme Virginie PROST, M. Jacky RODOT, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER, M. Jean-Yves VERNOCHE

Suppléances :

M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN

Excusés :

M. Frédéric CANNARD, non suppléé M. Jean-Claude LAGRANGE, non suppléé
Mme Marie-Thérèse FRIZOT, non suppléée M. Bertrand ROUFFIANGE, on suppléé

Pouvoirs :

M. Frédéric CANNARD a donné pouvoir à Mme Violaine GILLET
Mme Marie-Thérèse FRIZOT a donné pouvoir à Mme Edith PERRAUDIN
M. Jean-Claude LAGRANGE a donné pouvoir à M. Jean-Paul LUARD

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Le format actuel des chefs d'agrès de SPP résulte de la refonte statutaire de la filière des SPP de 2012 qui attribue la compétence incendie aux seuls détenteurs du grade d'adjudant à compter du 1^{er} janvier 2020, avec une période transitoire de mise en œuvre de 7 ans.

Dans un premier temps, a été mis en place, en 2013, un format des sous-officiers fixant une nouvelle répartition des effectifs de "chefs d'agrès tout engin (CATE)" et de "chefs d'agrès un engin une équipe (CA1E)". Il prévoyait un déploiement progressif du format au cours de la période transitoire d'application de la réforme, soit jusqu'à fin 2019. Il avait été convenu que ce format était susceptible d'être révisé au cours de la période transitoire.

Dans un second temps, ce format a été révisé en 2017, afin d'ajuster la ressource en chefs d'agrès, au regard du besoin identifié jusqu'au terme de la période transitoire.

Le format a fait l'objet d'une étude en 2019, afin que le SDIS soit pleinement en mesure de garantir le bon fonctionnement des secours, dans le cadre du respect des règles statutaires applicables à compter du 1^{er} janvier 2020, en prenant en compte au mieux les conséquences des textes sur les situations individuelles (fin des viviers de promouvables) au terme de la période transitoire.

La réflexion sur l'évolution du format s'est appuyée sur des principes qui ont permis l'élaboration d'une nouvelle répartition des emplois liés aux grades de sous-officiers et d'hommes du rang. Elle s'est effectuée sur l'effectif budgétaire de SPP actuel, tel qu'il résulte du budget primitif 2019.

I. – LES PRINCIPES

Préalablement, ont été avancés des principes favorisant l'adaptation du format des sous-officiers.

1.1. – Définir un format fondé sur le juste besoin

Il convient de réaliser un juste équilibre entre le besoin du service départemental, en prenant en compte l'intérêt général et la carrière des agents en intégrant l'aspect individuel.

1.2. – Préserver un management tenable

Il est essentiel de préserver une pyramide des emplois correspondant aux besoins et permettant un bon fonctionnement des CIS ; ceci se traduit par des effectifs de sapeurs-pompiers non officiers (SPPNO) comprenant des sous-officiers et des hommes du rang (HDR), avec des ratios différents (sous-officiers/HDR & adjudants/sergents), en fonction de l'importance des centres, en veillant au maintien d'une cohérence entre grade et emploi tenu, plus difficile à réaliser dans les petits centres.

Il apparaît également nécessaire de limiter l'accès à l'emploi de sous-officier de garde (SOG) et de valoriser cette fonction située à un niveau supérieur à celui de CATE dans l'organisation des CIS.

1.3. – Prendre en compte la politique globale en matière de gestion des ressources humaines (GRH)

Cette révision du format s'inscrit dans une démarche globale d'adaptation de la ressource humaine au contexte et aux besoins du service.

De ce fait, une certaine mesure ou progressivité peut être observée dans l'évolution du format des sous-officiers et la gestion de la fin de la période transitoire.

II. – LES PROPOSITIONS D'ÉVOLUTION DU FORMAT DES SOUS-OFFICIERS

2.1. – Ratios des sous-officiers par centre

Les propositions de taux de répartition entre sous-officiers et hommes du rang (HDR) au sein des effectifs de sapeurs-pompiers non officiers résultent des besoins de chaque CIS et du CTA CODIS, en rapport avec l'activité et la ressource des centres, après intervention du dialogue social.

Afin d'harmoniser les pratiques départementales tout en respectant les spécificités locales, il est proposé de définir un taux "repère" de sous-officiers qui serait différent en fonction de l'importance des CIS, à savoir :

- Retenir un taux repère de 90 % pour les centres suivants : Autun, Digoin, Louhans, Paray-le-Monial, Tournus.
- Retenir un taux repère de 85 % pour les centres suivants : Châlon-sur-Saône, Le Creusot, Mâcon, Montceau.

Ce taux "repère" ne constitue pas une référence, mais une indication vers laquelle il convient de tendre, en fonction des besoins du CIS susceptibles d'évoluer en permanence.

Pour les CIS dont le besoin immédiat ne correspond pas au taux "repère", le déploiement des postes de sergent, pour tendre vers le taux repère, pourrait être réalisé sur deux années.

Le CTA-CODIS, au regard de sa spécificité, aurait un taux repère de sous-officiers de 96 % (*cf. tableau joint en annexe*).

2.2. – Dissociation des fonctions de CATE et de SOG

Pour des raisons managériales, il est proposé de dissocier, dans les grands CIS, sur le grade d'adjudant, l'exercice des fonctions de CATE et de SOG, et de fixer un nombre de SOG inférieur à celui des CATE.

Cette dissociation ne s'appliquerait pas dans les petits CIS, l'exercice des deux emplois se cumulant.

Seuls les adjudants retenus pour occuper l'emploi de SOG recevront cette formation.

L'emploi de SOG est une fonction managériale qu'il convient de valoriser, par l'affectation de missions spécifiques et l'attribution de la prime de responsabilité correspondante, dès lors que l'emploi est tenu.

Le CTA-CODIS ne comprend pas les emplois de SOG et de CATE. Il comprend l'emploi d'adjoint au chef de salle opérationnelle (ACSO), qui peut être tenu indifféremment par un adjudant ou un sergent ayant validé la formation de chef de salle opérationnelle (CSO) (*cf. tableau joint en annexe*).

*
* *

Ce dossier a été présenté pour avis aux membres du Comité Technique le 23 septembre 2019.

La mise en œuvre de ces nouveaux ratios de sous-officiers et la nouvelle répartition des effectifs par grade qui en découle nécessitera une adaptation du tableau des emplois du SDIS 71. Ces transformations de postes seront proposées au Conseil d'Administration, lors de la séance consacrée au vote du budget primitif 2020.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- approuvent la proposition de nouveau format des sous-officiers de SPP et ses modalités de mise en œuvre, comme présentées ci-dessus ;
- valident le taux de répartition entre sous-officiers et hommes du rang au sein des effectifs de sapeurs-pompiers non officiers du SDIS 71 (ratios de sous-officiers), dans les conditions fixées à la présente délibération ;
- valident la nouvelle répartition des effectifs par grade qui en découle.

André ACCARY
Président du CA.S.D.I.S. 71



Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 22 OCT. 2019

- publié le 22 OCT. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,


Stéphanie MARTIN

Révision du format des sous-officiers SPP

Annexe à la délibération n°2019-33 - Révision du format des sous-officiers SPP - CASDIS du 21 octobre 2019

	ADC / ADJ						SCH / SGT			CCH / CAP / SAP			EFFECTIFS TOTAUX			
	Chef d'agrès tout engin			DONT	Sous-officiers de garde			Chef d'agrès d'un engin une équipe			Hommes du rang			Réf 2019 / Rép 2020 / Evol		
	Réf 2019	Rép 2020	Evol		Réf 2019	Rép 2020	Evol	Réf 2019	Rép 2020	Evol	Réf 2019	Rép 2020	Evol	Réf 2019	Rép 2020	Evol
	Nb	Nb	Nb		Nb	Nb	Nb	Nb	Nb	Nb	Nb	Nb	Nb	Nb	Nb	Nb
CHALON	16	20	4		16	14	-2	23	27	4	18	10	-8	57	57	0
MACON	14	18	4		14	14	0	20	19	-1	9	6	-3	43	43	0
MONTCEAU	9	12	3		9	8	-1	14	17	3	11	5	-6	34	34	0
CREUSOT	9	12	3		9	8	-1	14	17	3	11	5	-6	34	34	0
AUTUN	6	6	0		6	6	0	8	9	1	3	2	-1	17	17	0
LOUHANS	6	6	0		6	6	0	3	3	0	1	1	0	10	10	0
TOURNUS	6	5	-1		6	5	-1	3	5	2	2	1	-1	11	11	0
DIGOIN	5	4	-1		5	4	-1	3	4	1	1	1	0	9	9	0
PARAY	5	4	-1		5	4	-1	3	4	1	1	1	0	9	9	0
Sous-totaux	76	87	11		76	69	-7	91	105	14	57	32	-25	224	224	0

Les sous-officiers de garde sont inclus dans les chefs d'agrès tout engin

	Chef de salle, Adjoint chef de salle, Chef opérateur, Opérateur															
	ADC/ADJ			SCH/SGT			CCH / CAP / SAP									
CTA-CODIS	7	10	3		16	13	-3	1	1	0	24	24	0			

3 postes en volume horaire rendus en CIS (2 Mâcon ; 0,5 Digoin ; 0,5 Tournus)

	ADJ - Direction & Groupement territoriaux															
	ADC/ADJ			SCH/SGT			CCH / CAP / SAP									
GFORCSS	2	2	0		0	0	0	0	0	0	2	2	0			
Totaux	85	99	14		76	69	-7	107	118	11	58	33	-25	250	250	0

RATIOS CIS			
Réf 2019		Rép 2020	
SSOFF	HDR	SSOFF	HDR
68,42%	31,58%	82,46%	17,54%
79,07%	20,93%	86,05%	13,95%
67,65%	32,35%	85,29%	14,71%
82,35%	17,65%	88,24%	11,76%
90,00%	10,00%	90,00%	10,00%
81,82%	18,18%	90,91%	9,09%
88,89%	11,11%	88,89%	11,11%
88,89%	11,11%	88,89%	11,11%
74,55%	25,45%	85,71%	14,29%

Ratio sous-officiers SDIS	
2019	2020
73,20%	74,80%

Ratio hommes du rang SDIS	
2019	2020
23,20%	13,20%

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 21 octobre 2019

Délibération n° 2019-34

Modification d'un ratio promu-promouvable 2019 : filière SPP

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoirs	:	3
Nombre de votants	:	24
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	8 octobre 2019
Affichée le	:	8 octobre 2019
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille dix-neuf, le vingt et un octobre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Etaient présents :

M. André ACCARY, Mme Catherine AMIOT, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS,
M. Pierre BERTHIER, Mme Marie-Christine BIGNON, Mme Mathilde CHALUMEAU, Mme Carole CHENUET,
M. Maurice COCHET, M. Jean-Michel DESMARD, Mme Catherine FARGEOT, Mme Violaine GILLET,
Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Édith PERRAUDIN,
Mme Virginie PROST, M. Jacky RODOT, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER, M. Jean-Yves VERNOCHE

Suppléances :

M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN

Excusés :

M. Frédéric CANNARD, non suppléé
Mme Marie-Thérèse FRIZOT, non suppléée
M. Jean-Claude LAGRANGE, non suppléé
M. Bertrand ROUFFIANGE, on suppléé

Pouvoirs :

M. Frédéric CANNARD a donné pouvoir à Mme Violaine GILLET
Mme Marie-Thérèse FRIZOT a donné pouvoir à Mme Edith PERRAUDIN
M. Jean-Claude LAGRANGE a donné pouvoir à M. Jean-Paul LUARD

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Dans le cadre de la gestion des emplois pour 2019, il convient d'examiner la modification d'un ratio promu-promouvable adopté par délibération n° 2018-46 du Conseil d'Administration du SDIS, lors de sa séance du 3 décembre 2018.

Le dispositif du ratio dit "promus-promouvables" est issu d'une loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui, en modifiant la loi du 26 janvier 1984 (article 49), donne la possibilité aux employeurs territoriaux de maîtriser davantage la gestion de leurs ressources humaines et le déroulement de carrière de leurs agents.

En effet, ce dispositif prévoit que le nombre de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions exigées. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique.

Le ratio d'avancement de grade ainsi voté demeure un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus. Lorsqu'aucun ratio minimum ou maximum n'est prévu par les textes, les taux peuvent être fixés chaque année pour tenir compte de l'incidence financière des avancements.

Par ailleurs, il convient de rappeler que ce dispositif ne concerne pas les nominations au titre de la promotion interne et s'applique uniquement aux avancements de grades à l'intérieur d'un même cadre d'emplois.

Ce rapport concernant des personnels de la filière des sapeurs-pompiers professionnels vient en modification de celui adopté par délibération 2018-46 du Conseil d'Administration du SDIS, lors de sa séance du 3 décembre 2018.

Compte tenu de l'évolution de l'organisation concernant les modalités de gestion de la fin de la période transitoire de la refonte statutaire des SPP de 2012, le Président du Conseil d'Administration propose de modifier, comme indiqué dans le tableau ci-après, pour l'année 2019, le taux d'avancement de grade applicable aux agents remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un avancement au grade d'adjudant.

**Taux de promotion applicable en 2019 aux agents de la filière SPP,
du cadre d'emplois des sous-officiers, pour l'accès au grade d'adjudant :**

Filière SPP				
Grade d'origine	Grade d'avancement	Nombre d'agents promouvables en 2019	Taux approuvé le 3 décembre 2018	Nouveau taux proposé pour 2019
Sergent	Adjudant	37	50 %	60 %

*
* *

Ce dossier a été présenté pour avis aux membres du Comité Technique le 23 septembre 2019.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuvent la révision du taux de promotion (ratios promus-promouvables) proposée ci-dessus, pour l'accès, au titre de l'année 2019, au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels.

André ACCARY
Président du CA.S.D.I.S. 71



Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 22 OCT. 2019

- publié le 22 OCT. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,



Stéphanie MARTIN

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 21 octobre 2019

Délibération n° 2019-35

Avantage retraite des vétérans

Remise gracieuse

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoirs	:	3
Nombre de votants	:	24
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	8 octobre 2019
Affichée le	:	8 octobre 2019
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille dix-neuf, le vingt et un octobre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, Mme Catherine AMIOT, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS,
M. Pierre BERTHIER, Mme Marie-Christine BIGNON, Mme Mathilde CHALUMEAU, Mme Carole CHENUET,
M. Maurice COCHET, M. Jean-Michel DESMARD, Mme Catherine FARGEOT, Mme Violaine GILLET,
Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Édith PERRAUDIN,
Mme Virginie PROST, M. Jacky RODOT, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER, M. Jean-Yves VERNOCHE

Suppléances :

M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN

Excusés :

M. Frédéric CANNARD, non suppléé
Mme Marie-Thérèse FRIZOT, non suppléée
M. Jean-Claude LAGRANGE, non suppléé
M. Bertrand ROUFFIANGE, on suppléé

Pouvoirs :

M. Frédéric CANNARD a donné pouvoir à Mme Violaine GILLET
Mme Marie-Thérèse FRIZOT a donné pouvoir à Mme Edith PERRAUDIN
M. Jean-Claude LAGRANGE a donné pouvoir à M. Jean-Paul LUARD

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Les sapeurs-pompiers volontaires cessant leur activité après avoir réalisé, au minimum, 20 ans d'engagement (15 ans en cas d'inaptitude médicale), perçoivent, dès lors qu'ils ont atteint 55 ans, une prestation de fin d'activité.

À ce jour, plusieurs régimes d'avantage retraite des vétérans cohabitent (en fonction de la date de cessation d'activité effective du sapeur-pompier volontaire), à savoir :

- De 1999 à 2004 : l'allocation de vétéran.
- De 2004 à 2005 : l'allocation fidélité.
- De 2005 à 2016 : l'allocation de fidélité et la Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance (PFR).
- À partir de 2016 : la Nouvelle Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance (NPFR).

L'allocation de vétéran est versée aux sapeurs-pompiers volontaires relevant d'un Centre de Première Intervention (CPI) communal ou intercommunal. Le régime de l'allocation de vétéran est fixé par la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers, modifiée par le décret n° 99-709 du 3 août 1999. Le calcul de l'allocation de vétéran se fait sur la base d'une part forfaitaire (*le montant annuel de la part forfaitaire est fixé par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé du budget*) et d'une part variable (*le montant annuel de la part variable est modulé compte tenu des services accomplis par le sapeur-pompier volontaire*). Pour le calcul de cette dernière, la durée prise en compte correspond au nombre d'années de service effectivement accomplies. L'article 2 dudit décret prévoit l'application de l'arrondi à l'année supérieure uniquement aux sapeurs-pompiers volontaires qui ont cessé leur activité à compter du 1^{er} janvier 1998 et qui ont effectué plus de 6 mois dans la dernière année.

L'allocation de fidélité est versée aux sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental ayant cessé leur activité avant le 1^{er} janvier 2005. Elle est régie par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile. Le calcul de cette allocation se fait uniquement sur l'ancienneté (basée sur les services accomplis par le sapeur-pompier volontaire, sans possibilité d'arrondir la dernière année).

En juin dernier, une erreur a été constatée lors de la mise à jour des tableurs permettant le calcul des rentes des vétérans. La règle d'arrondi prévue à l'article 2 du décret n° 99-709 du 3 août 1999 susmentionné a été appliquée à tort au calcul de l'ancienneté des vétérans ayant cessé leur activité avant le 1^{er} janvier 1998. De ce fait, il ressort que 157 vétérans de CPI et 36 vétérans du corps départemental ont bénéficié d'une majoration erronée de leur ancienneté et, par conséquent, de leurs allocations vétéran et fidélité.

Les vétérans des CPI concernés par l'erreur de calcul (ou leur ayant droit) ont perçu 1 indemnité horaire en trop sur chaque rente annuelle et les vétérans du corps départemental concernés par cette erreur de calcul (ou leur ayant droit), ayant des rentes calculées sur l'allocation de fidélité, ont perçu entre 10 et 15 indemnités horaires en trop sur chaque rente annuelle.

En juillet dernier, les bénéficiaires ont été informés de cette erreur par un courrier adressé en recommandé, et le paiement de la rente a été réajusté à compter de cette date.

*

* *

Dans l'hypothèse où l'Administration est créancière de sommes indûment versées à l'un de ses agents, le principe est l'application des dispositions de droit commun. Les allocations de vétéran et fidélité indûment versées à certains vétérans font l'objet d'une prescription quinquennale, conformément aux dispositions de l'article 2224 du Code civil qui dispose que "*les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.*"

En matière de trop-perçu, la prescription court à compter du moment où l'agent perçoit les sommes indues, soit le 1^{er} jour du mois suivant la date du paiement erroné.

En l'espèce, les sommes concernant les allocations vétéranse et fidélité sont versées en juin et novembre de chaque année, en parallèle des rémunérations des agents. Aussi, le SDIS 71 est légitime à demander le remboursement des sommes perçues à partir du 1^{er} juillet 2014.

Pour les 157 vétérans des CPI et les 36 vétérans du corps départemental, les sommes indûment perçues sont comprises entre 30 € à 613 €, cela représente une créance d'un montant total de 23 522,60 €.

Les règles de la comptabilité publique permettent à l'employeur territorial d'accorder une remise gracieuse de la dette. Cette procédure permet d'effacer tout ou partie la dette de l'agent.

La remise gracieuse ne s'effectue que si des circonstances particulières la justifient (faute commise par l'administration, situation familiale, financière, professionnelle difficile de l'agent, etc...).

En l'espèce, il est proposé au Conseil d'Administration de se prononcer sur une remise gracieuse aux vétérans à hauteur de 100 % des sommes indûment perçues pour les raisons suivantes :

- L'Administration a commis une erreur technique, en appliquant à tort un arrondi dans le calcul de l'ancienneté déterminant ainsi les montants des allocations vétéranse et fidélité.
- L'absence de faute commise et la bonne foi des vétérans concernés.
- Les conséquences financières que peuvent entraîner les reversements des sommes indûment perçues (pouvant atteindre 613 €).

Si l'organe délibérant se prononce favorablement, l'ordonnateur émettra les écritures permettant d'acter comptablement la décision du Conseil d'Administration.

Les crédits en dépenses et recettes seront prévus en équilibre à la décision modificative n° 1.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- approuvent la remise gracieuse totale de l'indu pour les 157 vétérans des CPI et 36 vétérans du corps départemental et constatent comptablement le trop versé pour un montant de 23 522,60 € ;
- autorisent le Président du Conseil d'Administration à signer tout acte afférent à cette décision.

André ACCARY
Président du CA.S.D.I.S. 71

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 22 OCT. 2019
- publié le 22 OCT. 2019
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stéphanie MARTIN

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 21 octobre 2019

Délibération n° 2019-36

Financement des interventions effectuées par le SDIS 71 sur le réseau routier et autoroutier concédé à la société APRR

Avenant n°1 à la convention 2018-2023

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoirs	:	3
Nombre de votants	:	24
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	8 octobre 2019
Affichée le	:	8 octobre 2019
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille dix-neuf, le vingt et un octobre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Etaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BECOUSSE, M. Jean-Louis MARTIN, M. Jean-Yves VERNOCHE
Mme Catherine AMIOT, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER, Mme Marie-Christine BIGNON, Mme Mathilde CHALUMEAU, Mme Carole CHENUET,
M. Maurice COCHET, M. Jean-Michel DESMARD, Mme Catherine FARGEOT, Mme Violaine GILLET,
Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Édith PERRAUDIN,
Mme Virginie PROST, M. Jacky RODOT, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER, M. Jean-Yves VERNOCHE

Suppléances :

M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN

Excusés :

M. Frédéric CANNARD, non suppléé M. Jean-Claude LAGRANGE, non suppléé
Mme Marie-Thérèse FRIZOT, non suppléée M. Bertrand ROUFFIANGE, on suppléé

Pouvoirs :

M. Frédéric CANNARD a donné pouvoir à Mme Violaine GILLET
Mme Marie-Thérèse FRIZOT a donné pouvoir à Mme Edith PERRAUDIN
M. Jean-Claude LAGRANGE a donné pouvoir à M. Jean-Paul LUARD

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I – UN DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE ET CONTRACTUEL ANCIEN

En 2002, le législateur a adopté un dispositif relatif à la participation des sociétés d'autoroutes au financement des SDIS, afin de permettre la contribution de ces entreprises gérant des infrastructures pouvant représenter un risque pour la population. Ainsi, l'article L. 1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) détermine les interventions faisant l'objet d'une prise en charge par les sociétés concessionnaires. Il s'agit des interventions effectuées sur le réseau routier et autoroutier concédé.

Les conditions de cette prise en charge sont déterminées par une convention entre les SDIS et les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers ou autoroutiers, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé des finances. Elle prévoit également les conditions de mise à disposition auprès des services départementaux d'incendie et de secours de l'infrastructure routière ou autoroutière pour les interventions à effectuer en urgence dans le département.

L'article L.1424-42 du CGCT dispose qu'une convention est conclue dans chaque département dans le respect des modalités d'intervention et de prise en charge déterminées par l'arrêté du 7 juillet 2004.

Après la négociation d'une transaction, une première convention avait été signée entre le SDIS 71 et la société APRR pour la période allant du 26 novembre 2008 au 25 novembre 2013, puis une seconde pour la période 2013-2018 dans un climat apaisé.

II – L'EXTENSION CONTRACTUELLE DE LA FRANCHISE DE PÉAGE

2.1. – Une convention renouvelée 2018-2022

La convention 2018-2023 a repris, à compter du 26 novembre 2018 les points fondamentaux, arrêtés lors des deux conventions précédentes ; en particulier, la définition du champ d'application de la participation financière de la société, la nature des interventions prises en charge, les notions d'interventions forfaitaires et non forfaitaires et les modalités de facturation des interventions non forfaitaires.

Concernant les tarifs, la convention applique les principes édictés depuis 2009 et leurs modalités d'actualisation.

Par ailleurs, la loi du 30 décembre 2017 relative à la loi de finances pour 2018 a ajouté l'article L.122-4-3 du Code de la voirie routière qui précise que les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération ne sont pas assujettis au péage [des autoroutes concédées]. Les modalités d'application de cet article sont fixées par décret en Conseil d'État. Ces mesures concernent notamment les interventions situées hors du secteur autoroutier, mais pour lesquelles les sapeurs-pompiers utilisent l'autoroute pour s'y rendre plus rapidement.

La délibération du Conseil d'Administration du 22 octobre 2018 précisait que dès parution du décret, un avenant serait rédigé, afin de tenir compte de ces nouvelles modalités. À ce titre, le Conseil d'Administration avait délégué, au Bureau du Conseil d'Administration la compétence pour signer les éventuels avenants à la convention.

2.2. – L'extension anticipée de la franchise de péage

Après plusieurs mois de travaux d'études et de concertation, le ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports, (Direction générale des infrastructures des transports et de la mer) a adressé, le 5 avril 2019 aux 5 sociétés concessionnaires d'autoroutes, un courrier par lequel ces dernières étaient sollicitées pour appliquer cette gratuité de péage pour les véhicules en intervention y compris lorsque, *in fine*, le lieu d'intervention est situé en dehors du réseau concédé.

C'est dans ce cadre que ces sociétés se sont rapprochées des SDIS et ont proposé, en l'absence de parution d'un décret, des avenants aux conventions, pour définir les modalités administratives, juridiques, financières et techniques de mise en œuvre de la décision de la Direction générale des infrastructures des transports et de la mer.

En juillet 2019, la société APRR a proposé un avenant à la convention, permettant un élargissement des dispositions liées à la franchise de péage pour les véhicules d'intérêts général prioritaires en intervention.

Ainsi, sont définies, dans l'avenant n° 1 joint en annexe, les modalités d'accès techniques (affectation de badges, protocole d'information préalable, ...) et financières (recensement mensuel *a posteriori* de l'utilisation du domaine public, ...). À ce titre, des échanges autour des modalités d'application ont eu lieu pendant la période estivale, afin d'engager la période transitoire de mise en place du dispositif.

La délégation de compétence au Bureau du Conseil d'administration étant conditionnée à la parution du décret, seul le Conseil d'administration est aujourd'hui compétent pour examiner le projet d'avenant en l'absence de texte réglementaire. Toutefois, il est à noter qu'avant même la signature de l'avenant, la société APRR propose d'appliquer la franchise de péage dès le 15 juillet 2019, suivant les préconisations du Ministère chargé des transports et de procéder aux échanges et compléments de badges.

Il reste cependant difficile de chiffrer le gain précis de cette mesure. Le SDIS 71 identifiait jusqu'à présent uniquement les usages opérationnels sur le secteur routier et autoroutier concédé pouvant faire l'objet d'une participation financière de l'APRR. Les autres usages, tels que ceux relevant principalement de l'activité fonctionnelle, faisaient l'objet d'une facturation au SDIS. L'usage du routier et autoroutier concédé, pour les activités opérationnelles hors de ce réseau, était résiduel en raison d'un maillage hospitalier relativement important, permettant l'utilisation d'autres vecteurs routiers. Aussi, l'extension de la franchise de péage concernera plus particulièrement les véhicules spéciaux et les renforts sur les interventions d'ampleur ; les centres intervenants sur autoroute étant déjà dotés de badges spécifiques. Une évaluation sera faite dans un an, afin de prendre les éventuels changements de pratiques et ajuster, au besoin, les affectations de badges.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- approuvent l'avenant n° 1 à la convention 2018-2023 fixant les modalités d'élargissement des dispositions liées à la franchise de péage sur le secteur routier et autoroutier concédé avec la société APRR ;
- autorisent le Président du Conseil d'Administration à signer l'avenant n° 1 à la convention, dont un exemplaire est joint en annexe, ainsi que l'ensemble des actes afférents à la présente délibération.

André ACCARY
Président du CA.S.D.I.S. 71

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 22 OCT. 2019

- publié le

Le Président, 22 OCT. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stéphanie MARTIN

Avenant n° ... à la Convention SDIS dun°
concernant la prise en charge financière des interventions sur autoroutes

Entre

La Société APRR,

Société anonyme au capital de 33 911 446,80 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le n° 016 250 029, dont le siège social est au 36 rue du Docteur Schmitt, 21850 Saint-Apollinaire, Représentée par [Prénom, Nom], [Fonction], dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « la Société » ou APRR,
De première part,

Et

Le service départemental d'incendie et de secours de [Cliquez ici pour taper du texte.](#)

Représenté par [Cliquez ici pour taper du texte.](#), Président du Conseil d'Administration, dûment habilité,
Ci-après désigné « SDIS »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

Une convention en date du [Cliquez ici pour taper du texte.](#) a été conclue entre le SDIS [Cliquez ici pour taper du texte.](#) et APRR en application de l'arrêté du 7 juillet 2004 pris en application des trois derniers alinéas de l'article L 1424-42 du code général des collectivités territoriales (ci-après la « Convention »).

Cette Convention définit les conditions dans lesquelles les interventions du SDIS effectuées sur le secteur concerné du réseau d'APRR et ses installations annexes ([Cliquez ici pour taper du texte.](#) font l'objet d'une prise en charge financière.

Par courrier du 5 avril 2019, le Directeur général des infrastructures des transports et de la mer (« DGITM ») a demandé à la Société d'étendre le bénéfice de la franchise de péage au profit des véhicules en intervention de secours des SDIS ayant conclue une convention avec la Société, y compris lorsque leurs interventions se situent en dehors du réseau autoroutier de la Société, en l'absence du décret d'application prévu à l'article L122-4-3 du code de la voirie routière.

Dans ces conditions, les Parties sont convenues de conclure le présent avenant pour définir les modalités administratives, juridiques, financières et techniques de mise en œuvre de la décision du DGITM

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT

1 Objet de l'avenant

L'avenant a pour objet de modifier la Convention en date du [Cliquez ici pour taper du texte.](#) afin de prendre acte de la décision du DGITM visant à étendre le bénéfice de la franchise de péage au profit des véhicules des SDIS en intervention de secours, y compris lorsque les interventions se situent en dehors du réseau autoroutier de la Société.

2 Modification de l'objet de la convention

L'article 1^{er} de la convention, intitulé, **Objet de la convention**, est ainsi modifié et remplacé par ce qui suit :

« Article 1 – Objet de la convention

La présente convention est conclue en application de l'arrêté du 7 juillet 2004 pris en application des trois derniers alinéas de l'article L 1424-42 du code général des collectivités territoriales, modifié par Loi n°2015-991 du 7 août 2015.

Elle a pour objet de définir les conditions :

- ✓ *De la prise en charge financière par la société des interventions effectuées par les SDIS sur les autoroutes définies dans l'Annexe 1 de la présente convention.*
 - *Sont incluses dans le champ d'application de la présente convention les interventions effectuées dans les tunnels et ouvrages d'art ne faisant pas l'objet de dispositions spécifiques en matière de prise en charge des interventions, les échangeurs, les plateformes de péage, les voies d'accélération et de décélération au droit des diffuseurs, lorsqu'ils sont strictement compris dans les limites du domaine public autoroutier*
 - *Sont également incluses dans le champ d'application de la présente convention les interventions effectuées sur les aires annexes (aires de repos et de services), sur le domaine des installations commerciales sous concédées (par exemples : les stations-services, les restaurants, les boutiques et offices divers...), ainsi que les parkings extérieurs des gares de péage*
 - *En revanche, sont exclues du champ d'application de la présente convention les interventions effectuées sur les tunnels et ouvrages d'art particuliers faisant l'objet de dispositions spécifiques en matière de prise en charges des interventions.*
- ✓ *Des facilités techniques de passage accordées au profit des véhicules du SDIS sur les autoroutes précitées pour exercer des interventions de secours sur le réseau concédé ou en dehors de celui-ci.*
- ✓ *Des modalités de coopération entre le SDIS et la société »*

3 Information de la Société en cas d'intervention des SDIS

Les Parties conviennent de modifier l'article 2, intitulé, **NATURE DES INTERVENTIONS PRISES EN CHARGE** de la Convention afin de préciser les conditions d'information du SDIS à l'égard de la Société dans le cadre de l'extension de la franchise de péage liée à des interventions situées hors réseau.

« Article 2 – Nature des interventions prises en charge

Lors d'une demande d'intervention de secours sur le réseau autoroutier concédé tel que défini à l'article 1, le SDIS en informe immédiatement la société selon les modalités prévues à l'article 6.

Au titre de la présente convention, ne sont pas en pris en charge par la Société, les moyens autres que routiers et notamment les interventions d'hélicoptères, bombardiers d'eau, canodairs, etc...

Les moyens mis en œuvre par le SDIS donnent lieu à prise en charge financière par la Société dans le cadre des interventions visées aux 3^e et 4^e de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales effectuées sur le réseau autoroutier défini à l'article 1^{er}.

Les interventions du SDIS consécutives à une fausse alerte ne donneront pas lieu à une prise en charge par la société sauf si la fausse alerte devait provenir d'APRR.

Le SDIS reste seul responsable des moyens engagés.

Dans le cadre des facilités techniques de passage accordées au profit des véhicules du SDIS au titre des interventions de secours réalisées en dehors du réseau autoroutier concédé, le SDIS en informe la Société selon les modalités prévues à l'article 5.

4 Conditions de mise en œuvre de la franchise

L'article 5 de la convention, intitulé, MISE A DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE est remplacé par ce qui suit afin de préciser les conditions d'application de la franchise de péage objet du présent avenant :

« Article 5 – Mise à disposition de l'infrastructure »

5-1 Facilités techniques

Pour les interventions de secours à effectuer par le SDIS sur ou en dehors du réseau autoroutier concédé dans le cadre de ses missions définies à l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités territoriales, des facilités techniques de passage aux barrières de péage sont accordées aller et retour, selon les modalités suivantes.

Quelles que soient les circonstances, les consignes générales d'exploitation données par la Société dans ses gares de péage sont de tout mettre en œuvre pour faciliter le passage et/ou ne pas ralentir le passage des véhicules de secours en intervention.

Ainsi tout véhicule de secours manifestant l'urgence de son déplacement à l'aide d'avertisseurs sonores et lumineux, verbalement, sous escorte, ...et qui se présente au péage en entrée ou sortie du réseau bénéficiera de toute facilité de passage afin de supprimer ou de limiter son attente dans une voie normalement en service.

Par dérogation à l'Instruction n°3/2 du 30 décembre 1980 relative au droit de circulation en franchise sur autoroute à péage (dite circulaire HOEFFEL) qui définit les conditions et modalités de franchise de péage autoroutier, le péage ne sera pas réclamé a posteriori aux SDIS qui auront utilisé l'autoroute dans l'exercice de leurs missions, que l'intervention de secours soit située sur l'autoroute concernée par la présente ou en dehors de celle-ci.

A cet effet, le SDIS conclura un accord particulier avec la Société en vue de la mise à disposition de télébadges pour les véhicules légers (« VL ») et poids lourds (« PL ») et de la définition des conditions d'utilisation de ces télébadges.

La mise en œuvre des facilités techniques de passage des véhicules du SDIS pour les interventions en dehors du réseau autoroutier concédé requiert une coordination entre le SDIS et la Société afin de s'assurer du respect des conditions définies par le courrier du DGTIM.

Le SDIS renseignera sur le support informatique désignée par la Société, et selon les instructions communiquées par cette dernière, les trajets réalisés avec des télébadges par les VL ou PL dans le cadre d'intervention de secours dans un délai de 30 jours après ces passages.

Au-delà de ce délai, les trajets réalisés avec des télébadges seront réputés ne pas être des interventions de secours.

L'ensemble des trajets réalisés avec des télébadges qui ne seront pas qualifiés d'intervention de secours seront facturés par la Société au SDIS. Les conditions de facturation seront définies dans l'accord particulier visé ci-dessous.

5-2 Utilisation des accès de service et de secours

Pour faciliter la gestion des droits d'accès, des clés ou des badges d'accès de service et de secours seront remis au SDIS dont les modalités pratiques seront notifiées et précisées selon la technologie retenue. Compte tenu du danger que peut représenter pour un usager l'insertion d'un véhicule en section courante à partir d'un accès de service ou de secours, l'emprunt de ces derniers par les SDIS se limitera aux interventions sur le réseau autoroutier. Le SDIS s'engage à refermer les portails après chaque passage de ses véhicules. »

5 Prise d'effet

Le présent avenant prend effet au [Cliquez ici pour taper du texte](#). juillet 2019.

L'ensemble des autres stipulations de la Convention demeurent inchangé.

Fait à _____, le _____

En 2 exemplaires originaux

Pour la Société
Nom, Prénom
Fonction
Signature :

Pour le SDIS
Nom, Prénom
Fonction
Signature :

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 21 octobre 2019

Délibération n° 2019-37

Indemnité de conseil du payeur départemental

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoirs	:	3
Nombre de votants	:	24
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	8 octobre 2019
Affichée le	:	8 octobre 2019
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille dix-neuf, le vingt et un octobre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Etaient présents :

M. André ACCARY, Mme Catherine AMIOT, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS,
M. Pierre BERTHIER, Mme Marie-Christine BIGNON, Mme Mathilde CHALUMEAU, Mme Carole CHENUET,
M. Maurice COCHET, M. Jean-Michel DESMARD, Mme Catherine FARGEOT, Mme Violaine GILLET,
Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Édith PERRAUDIN,
Mme Virginie PROST, M. Jacky RODOT, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER, M. Jean-Yves VERNOCHE

Suppléances :

M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN

Excusés :

M. Frédéric CANNARD, non suppléé
Mme Marie-Thérèse FRIZOT, non suppléée
M. Jean-Claude LAGRANGE, non suppléé
M. Bertrand ROUFFIANGE, on suppléé

Pouvoirs :

M. Frédéric CANNARD a donné pouvoir à Mme Violaine GILLET
Mme Marie-Thérèse FRIZOT a donné pouvoir à Mme Edith PERRAUDIN
M. Jean-Claude LAGRANGE a donné pouvoir à M. Jean-Paul LUARD

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

En application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, un arrêté interministériel en date du 12 juillet 1990 autorise les comptables non centralisateurs du Trésor exerçant les fonctions de payeur départemental à fournir aux collectivités locales et à leurs établissements publics, outre les prestations obligatoires résultant de leur fonction de comptable public, des prestations facultatives de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

L'indemnité acquise pour toute la durée du mandat de l'assemblée, sauf modification par une délibération dûment motivée, est calculée par application du barème prévu à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 12 juillet 1990, à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement du Service Départemental d'Incendie et de Secours et afférentes aux trois dernières années, affectée de coefficients décroissants.

L'article 3 de l'arrêté interministériel en date du 12 juillet 1990 prévoit que l'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée délibérante. Elle peut toutefois être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée. En ce sens, le Conseil d'Administration s'était prononcé le 14 novembre 2017.

Par ailleurs, une nouvelle délibération est nécessaire à l'occasion de tout changement de comptable.

M. Jean-Luc CAMILLERI, payeur départemental, a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mai 2019. Afin d'assurer la continuité de service, M. Nicolas BEAUJARD a été nommé payeur départemental par intérim du 1^{er} mai 2019 au 30 juin 2019.

À compter du 1^{er} juillet 2019, M. François SEBERT, a pris ses fonctions en Saône-et-Loire, en tant que payeur départemental. Le Conseil d'Administration est donc amené à se prononcer, une nouvelle fois en 2019, et nominativement sur le versement d'une telle indemnité.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- prennent acte de la nomination de M. François SEBERT en qualité de payeur départemental à compter du 1^{er} juillet 2019 ;
- approuvent le versement de cette indemnité au payeur départemental au taux maximal pour ladite période ;
- autorisent le Président du Conseil d'Administration à signer tout acte afférent à cette décision.

En raison des successions des différents payeurs départementaux, ceux-ci seront indemnisés au prorata de leur période de gestion et de conseil.

À titre d'information, cette indemnité a représenté la somme de 4 298,20 € brut pour l'année 2018. Les crédits nécessaires à cette dépense seront imputés aux chapitres et articles correspondants du budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 22 OCT. 2019
- publié le 22 OCT. 2019

Le Président, Pour le Président et par déléguation,
Le Chef du Service Assistant de la Direction,

Stéphanie MARTIN

André ACCARY
Président du CA.S.D.I.S. 71



S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 21 octobre 2019

Délibération n° 2019-38

Mesure concernant un poste non permanent

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoirs	:	3
Nombre de votants	:	24
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	8 octobre 2019
Affichée le	:	8 octobre 2019
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille dix-neuf, le vingt et un octobre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Etaient présents :

M. André ACCARY, Mme Catherine AMIOT, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS,
M. Pierre BERTHIER, Mme Marie-Christine BIGNON, Mme Mathilde CHALUMEAU, Mme Carole CHENUET,
M. Maurice COCHET, M. Jean-Michel DESMARD, Mme Catherine FARGEOT, Mme Violaine GILLET,
Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Édith PERRAUDIN,
Mme Virginie PROST, M. Jacky RODOT, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER, M. Jean-Yves VERNOCHE

Suppléances :

M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN

Excusés :

M. Frédéric CANNARD, non suppléé
Mme Marie-Thérèse FRIZOT, non suppléée
M. Jean-Claude LAGRANGE, non suppléé
M. Bertrand ROUFFIANGE, on suppléé

Pouvoirs :

M. Frédéric CANNARD a donné pouvoir à Mme Violaine GILLET
Mme Marie-Thérèse FRIZOT a donné pouvoir à Mme Edith PERRAUDIN
M. Jean-Claude LAGRANGE a donné pouvoir à M. Jean-Paul LUARD

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Conformément à l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les collectivités et établissements publics peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Sur ce fondement, le service souhaite adapter temporairement la ressource dédiée aux Groupements Ressources Humaines et Opérations, Prévention, Prévision, en proposant la création d'un emploi temporaire de gestionnaire (emploi administratif contractuel de catégorie C), dont l'activité serait mutualisée au profit de ces deux entités.

I. – LES BESOINS DES GROUPEMENTS

1.1. – Activités relevant du Groupement Ressources Humaines

Un besoin est avéré pour renforcer temporairement l'action des trois services du Groupement (Gestion du personnel et des carrières ; Gestion et soutien du volontariat ; Gestion prévisionnelle des emplois). En effet, la vacance temporaire de l'emploi de Chef du service gestion du personnel et des carrières, ainsi que le départ simultané en formation du Chef de service Gestion prévisionnelle des emplois (Formation initiale de capitaine dispensée à l'ENSOSP), impactent fortement l'organisation et les ressources d'encadrement du Groupement.

Pour faire face à cette situation et assurer la continuité de service sur la gestion et les dossiers en cours, le Groupement se doit d'adapter les missions des cadres et gestionnaires mobilisables, en augmentant leur charge de travail et leur confiant la conduite de nouveaux dossiers. Aussi et afin de décharger l'équipe RH de tâches liées à la gestion courante, il est proposé de renforcer temporairement l'équipe de gestionnaires et de créer, pour une durée de trois mois, un emploi d'adjoint administratif. Les missions confiées à cet agent contractuel pourraient notamment concerner les domaines suivants :

- Secrétariat courant du groupement RH.
- Suivi de la participation du personnel aux mouvements sociaux et de la mise en œuvre du service minimum au SDIS 71 – traitement statistique ; transfert des informations au ministère de l'intérieur.
- Saisie de données RH dans le système informatique RH.
- Saisie de données relatives à la mise en œuvre du Compte Engagement Citoyen pour les sapeurs-pompiers volontaires de l'établissement.

1.2. – Activités relevant du Groupement Opérations, Prévention, Prévision

En outre, suite à l'absence pour raison de santé d'un agent titulaire, un besoin est avéré pour renforcer l'action du Service dans le domaine de l'Opération - Prévision et garantir la continuité de service du secrétariat Prévention.

Les missions confiées à cet agent contractuel pourraient notamment concerner les domaines suivants :

- Secrétariat courant du groupement Opération-Prévision-Prévention (suivi administratif et gestion des attestations d'intervention, conventions de service sécurité, avis relatifs aux demandes de permis de construire...).

II. – PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, il est proposé de recruter un agent contractuel à temps complet pour une durée maximum de 3 mois. L'intéressé se verrait confier des fonctions de gestionnaire administratif, mutualisées entre le Groupement Ressources Humaines et le Groupement Opérations, Prévention, Prévision.

Cette mesure pourra prendre effet à partir du 1^{er} novembre 2019.

Cet emploi temporaire de contractuel serait créé par référence au cadre statutaire suivant :

- Catégorie C.
- Filière administrative.
- Grade : adjoint administratif.

La rémunération de l'agent serait calculée par référence à l'indice majoré afférent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif. L'intéressé pourrait, en outre, bénéficier du régime indemnitaire, dans les mêmes conditions et limites que les agents titulaires occupant des fonctions équivalentes.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- approuvent la création d'un emploi non permanent à temps complet de gestionnaire administratif, pour une durée de 3 mois, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, au sein des Groupements Ressources Humaines et Opérations, Prévention, Prévision ;
- autorisent le recrutement sur cet emploi d'un agent contractuel, par référence au grade d'adjoint administratif, dans les conditions de rémunérations fixées ci-dessus ;
- autorisent le Président du Conseil d'Administration à signer tout document inhérent à la mise en œuvre des décisions adoptées.

André ACCARY
Président du C.A.S.D.I.S. 71



Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 22 OCT. 2019

- publié le 22 OCT. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,


Stéphanie MARTIN

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 21 octobre 2019

Délibération n° 2019-39

Provisions pour dépréciation d'actifs circulants

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	20
Pouvoirs	:	4
Nombre de votants	:	24
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	8 octobre 2019
Affichée le	:	8 octobre 2019
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille dix-neuf, le vingt et un octobre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Etaient présents :

M. André ACCARY, Mme Catherine AMIOT, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS,
M. Pierre BERTHIER, Mme Marie-Christine BIGNON, Mme Mathilde CHALUMEAU, M. Maurice COCHET,
M. Jean-Michel DESMARD, Mme Catherine FARGEOT, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET,
M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Édith PERRAUDIN, Mme Virginie PROST,
M. Jacky RODOT, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER, M. Jean-Yves VERNOCHE

Suppléances :

M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN

Excusés :

M. Frédéric CANNARD, non suppléé
Mme Carole CHENUET, non suppléée
Mme Marie-Thérèse FRIZOT, non suppléée
M. Jean-Claude LAGRANGE, non suppléé
M. Bertrand ROUFFIANGE, on suppléé

Pouvoirs :

M. Frédéric CANNARD a donné pouvoir à Mme Violaine GILLET
Mme Carole CHENUET a donné pouvoir à Mme Dominique LANOISELET
Mme Marie-Thérèse FRIZOT a donné pouvoir à Mme Edith PERRAUDIN
M. Jean-Claude LAGRANGE a donné pouvoir à M. Jean-Paul LUARD

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

En vertu des articles L. 2321-2 et R. 2321-2-3° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de la norme comptable M 61 applicable aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS), des provisions doivent être constituées quand il existe un doute sur le recouvrement des créances de l'établissement. Il s'agit de titres émis par le SDIS à l'encontre de tiers privés ou publics, mais dont le montant total n'a pas pu être recouvré par le Payeur Départemental. C'est donc dans un souci de sincérité budgétaire, de qualité comptable et de transparence qu'il faut faire apparaître comptablement le risque existant de ne pas recouvrer l'intégralité de ces sommes.

Une liste de créances est ainsi transmise annuellement par la Paierie Départementale. Elle peut concerner des interventions payantes comme les ouvertures de portes ou la destruction d'hyménoptères, le remboursement de cautions, des trop perçus de salaires ou prestations...

Comptablement, cette décision implique la constatation d'une charge réelle de fonctionnement (émission d'un mandat au compte 6817 – Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants). Ainsi une première provision a été constatée en 2018, couvrant les années 2009 à 2017, pour un montant total de 41 881,55 €.

Chaque année, une analyse de l'évolution des restes à recouvrer est menée afin d'ajuster comptablement la provision réalisée. Les sommes qui ont été apurées font l'objet d'une reprise (émission d'un titre au compte 7817 - Reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants). De nouvelles dotations aux provisions sont constatées pour les nouvelles créances dont le recouvrement apparaît compromis. Le Payeur peut demander l'admission en non-valeur de certaines de ces créances s'il estime que le paiement n'aboutira pas. Il peut également décider de les laisser en provisions, afin de poursuivre le recouvrement par les différentes voies légales qui s'ouvrent à lui.

En 2019, il s'agit donc de reprendre les provisions constituées en 2018 quand les créances ont été réglées entre temps, ou admises en non-valeurs ou créances éteintes, et de constituer des dotations aux provisions pour les nouvelles créances non réglées :

Reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants :

Objet des créances	Montant à reprendre
Interventions payantes (Ouverture de portes, destruction d'hyménoptères)	786,00 €
Trop perçus de salaires ou prestations sociales	1 911,00 €
Transport de victimes pour l'hôpital	24 180,33 €
Erreurs de créanciers	134,00 €
Vente de matériel	33,08 €
Non-valeurs présentées au CASDIS	6 351,53 €
Créances éteintes présentées au CASDIS	332,00 €
TOTAL compte 7817	33 727,94 €

Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants :

Objet des créances	Montant restant à recouvrer
Interventions payantes (Ouverture de portes, destruction d'hyménoptères)	433,31 €
Transport de victimes pour l'hôpital	24 422,13 €
Ordre de reversement	119,88 €
Jugements	2 251,58 €
TOTAL compte 6817	27 226,90 €

Le montant à inscrire en Reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants - imputation 7817 - pourrait s'élever à la somme de 33.727,94 € et celui à inscrire en Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants - imputation 6817 - pourrait s'élever à la somme de 27.226,90 €.

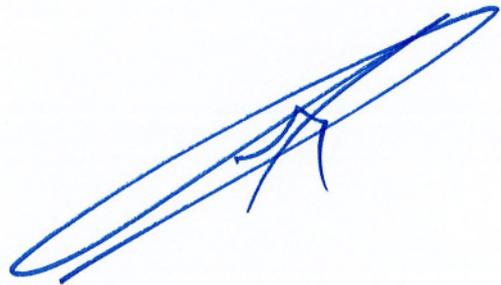
DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, au titre de l'année 2019 :

- approuvent la reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants pour la somme de 33.727,94€ ;
- approuvent la constitution de dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants pour la somme de 27 226,90 € ;

André ACCARY
Président du CA.S.D.I.S. 71



Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 22 OCT. 2019

- publié le

Le Président, 22 OCT. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,



Stéphanie MARTIN

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 21 octobre 2019

Délibération n° 2019-40 Admission en non-valeur

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	20
Pouvoirs	:	4
Nombre de votants	:	24
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	8 octobre 2019
Affichée le	:	8 octobre 2019
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille dix-neuf, le vingt et un octobre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Etaient présents :

M. André ACCARY, Mme Catherine AMIOT, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS,
M. Pierre BERTHIER, Mme Marie-Christine BIGNON, Mme Mathilde CHALUMEAU, M. Maurice COCHET,
M. Jean-Michel DESMARD, Mme Catherine FARGEOT, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET,
M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Édith PERRAUDIN, Mme Virginie PROST,
M. Jacky RODOT, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER, M. Jean-Yves VERNOCHE

Suppléances :

M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN

Excusés :

M. Frédéric CANNARD, non suppléé
Mme Carole CHENUET, non suppléée
Mme Marie-Thérèse FRIZOT, non suppléée
M. Jean-Claude LAGRANGE, non suppléé
M. Bertrand ROUFFIANGE, on suppléé

Pouvoirs :

M. Frédéric CANNARD a donné pouvoir à Mme Violaine GILLET
Mme Carole CHENUET a donné pouvoir à Mme Dominique LANOISELET
Mme Marie-Thérèse FRIZOT a donné pouvoir à Mme Edith PERRAUDIN
M. Jean-Claude LAGRANGE a donné pouvoir à M. Jean-Paul LUARD

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Le recouvrement des titres de recettes régulièrement émis est assuré par le Comptable Public. Les prescriptions de droit commun s'appliquent aux recettes des collectivités locales et de leurs établissements publics. La prescription de base est de 30 ans. En revanche, l'action en recouvrement des comptes se prescrit après 4 ans à compter de la prise en charge du titre ou de l'interruption des délais de prescription qui permet de reporter de 4 années la prescription.

Faute de recouvrement, le Comptable est habilité à utiliser les voies d'exécution prévues dans le Code de procédure civile (opposition à tiers détenteur, recours à un huissier de justice,...).

Le Comptable peut demander à l'ordonnateur :

1- L'admission en non-valeur des titres non recouverts, lorsque le recouvrement n'a pas abouti : insolvabilité, disparition des débiteurs, modicité de la somme par rapport aux frais de recouvrement qu'elle engendrerait.

L'admission en non-valeur est prononcée par l'Assemblée Délibérante.

Comptablement, cette décision impliquera la constatation d'une charge de fonctionnement (compte 6541 – Créances admises en non-valeur) - par émission d'un mandat.

Il est à noter que l'admission en non-valeur d'une créance ne signifie pas annulation de dette pour le redevable. En effet, les poursuites automatiques engagées par le logiciel du Trésor Public cesseront après la prise en charge par la Paierie dudit mandat. Néanmoins, sur de nouveaux éléments portés à la connaissance de la Paierie, des poursuites pourront encore être engagées.

Ainsi, la perception d'une recette après admission en non-valeur reste possible. Elle se traduira alors comptablement par l'émission d'un titre de recette en section de fonctionnement (compte 7714 – Recouvrement sur créances admises en non-valeur).

2- L'admission en non-valeur DE DROIT des titres non recouverts concernés par des "créances éteintes" : jugement, procédure de surendettement.

L'admission en non-valeur de droit est prononcée par l'Assemblée Délibérante.

Comptablement, cette décision impliquera la constatation d'une charge de fonctionnement (compte 6542 – Créances éteintes) - par émission d'un mandat.

Il est à noter que l'admission en non-valeur de droit d'une créance éteinte engendre que le recouvrement est désormais interdit.

Monsieur le Payeur Départemental de Saône-et-Loire, comptable assignataire du SDIS 71, a fait parvenir :

- Deux listes de pièces à présenter en non-valeur n° 3564041432 et 3965870232 qu'il conviendrait d'intégrer à l'exercice 2019.
- Un état de produits irrécouvrables pour "créances éteintes" à présenter en non-valeur DE DROIT qu'il conviendrait d'intégrer à l'exercice 2019.

Ces listes comportent le motif de la présentation (liquidation judiciaire, surendettement et décision d'effacement de dette, demande de renseignements négative,...).

Ces listes de produits irrécouvrables ont fait l'objet d'un examen attentif par les services, et concernent notamment des prestations payantes (ouverture de porte, destruction d'hyménoptères) effectuées auprès de particuliers, et un dispositif de sécurité.

Les deux listes proposées par Monsieur le Payeur Départemental de Saône-et-Loire au titre des non-valeurs sont les suivantes :

Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2019	T-142	12,14 €	RAR inférieur seuil poursuite
2018	T-200	53,12 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-3967	74,00 €	NPAI et demande renseignement négative
2018	T-3003	132,86 €	Combinaison infructueuse d actes
2013	T-697	137,00 €	Décédé et demande renseignement négative
2015	T-170	137,00 €	Décédé et demande renseignement négative
2013	T-551	137,00 €	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-315	138,00 €	Combinaison infructueuse d actes
2018	T-2570	140,00 €	Combinaison infructueuse d actes
2014	T-1076	146,00 €	Combinaison infructueuse d actes
2016	T-3325	147,00 €	Combinaison infructueuse d actes
2018	T-3237	149,00 €	Combinaison infructueuse d actes
2018	T-2764	149,00 €	Décédé et demande renseignement négative
2018	T-3140	150,00 €	Combinaison infructueuse d actes
2016	T-2656810132	216,53 €	Insuffisance actif Combinaison infructueuse d actes
2016	T-3300	500,00 €	Combinaison infructueuse d actes
		2 418,65 €	

Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2013	T-222	4 719,00 €	NPAI et demande renseignement négative
2018	T-2831	75,00 €	NPAI et demande renseignement négative
		4 794,00 €	

L'état proposé par Monsieur le Payeur Départemental de Saône-et-Loire au titre des non-valeurs DE DROIT est le suivant :

Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2017	T 3009	185 €	Jugement du 04/09/2019
2016	T 3297	147 €	Jugement du 08/12/2018
		332 €	

- * "combinaison infructueuse d'actes" : plusieurs mesures de recouvrement forcé se sont avérées sans effet.
- * "NPAI et demande de renseignement négative" : il n'a pas été possible d'identifier le débiteur avec certitude.
- * "RAR inférieur seuil poursuite" : les seuils fixés par la loi pour l'engagement de certaines poursuites ne sont pas atteints (saisie comptes bancaires : 130 €/salaires : 30 €).
- * "clôture insuffisance d'actif sur RJ-LJ" : société débitrice en état de faillite impécunieuse.

Le montant des "créances admises en non-valeur" - imputation 6541 - pourrait s'élever à la somme de 7 212,65 €.

Le montant des "créances éteintes" - imputation 6542 – admission en non-valeur DE DROIT - pourrait s'élever à la somme de 332 €.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuvent les propositions d'admission en non-valeur sollicitées par Monsieur le Payeur Départemental :

- au titre des "créances admises en non-valeur", pour la somme de 7 212,65 €.
- au titre des "créances éteintes" – admission en non-valeur DE DROIT, pour la somme de 332 €.

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le
- publié le

Le Président,

22 OCT. 2019

22 OCT. 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stéphanie MARTIN

André ACCARY
Président du C.A.S.D.I.S. 71

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 21 octobre 2019

Délibération n° 2019-41 Décision modificative N° 1

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	20
Pouvoirs	:	4
Nombre de votants	:	24
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	8 octobre 2019
Affichée le	:	8 octobre 2019
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille dix-neuf, le vingt et un octobre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Etaient présents :

M. André ACCARY, Mme Catherine AMIOT, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS,
M. Pierre BERTHIER, Mme Marie-Christine BIGNON, Mme Mathilde CHALUMEAU, M. Maurice COCHET,
M. Jean-Michel DESMARD, Mme Catherine FARGEOT, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET,
M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Édith PERRAUDIN, Mme Virginie PROST,
M. Jacky RODOT, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER, M. Jean-Yves VERNOCHE

Suppléances :

M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN

Excusés :

M. Frédéric CANNARD, non suppléé
Mme Carole CHENUET, non suppléée
Mme Marie-Thérèse FRIZOT, non suppléée
M. Jean-Claude LAGRANGE, non suppléé
M. Bertrand ROUFFIANGE, on suppléé

Pouvoirs :

M. Frédéric CANNARD a donné pouvoir à Mme Violaine GILLET
Mme Carole CHENUET a donné pouvoir à Mme Dominique LANOISELET
Mme Marie-Thérèse FRIZOT a donné pouvoir à Mme Edith PERRAUDIN
M. Jean-Claude LAGRANGE a donné pouvoir à M. Jean-Paul LUARD

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I – RAPPEL DU DISPOSITIF

Une Décision Modificative, comme le Budget Primitif, est un véritable stade budgétaire.

Ces modifications ou ajustements budgétaires sont concrétisés par :

- ☞ Des crédits nouveaux pour des besoins ou des ressources qui n'ont pas fait l'objet d'inscription au budget primitif.
- ☞ Des crédits complémentaires nécessaires au financement d'une dépense déjà engagée ou supplémentaire, ou la prise en compte de recettes non prévisibles ou supérieures aux prévisions.
- ☞ Des diminutions de crédits dans le cas d'une moindre recette ou dépense.
- ☞ Des mutations de crédits entre comptes budgétaires qui sont équilibrées entre elles et donc sans incidence directe sur l'équilibre de chacune des sections du budget annuel.
- ☞ Des mouvements d'ordre, sans encaissement ou décaissement, réalisés par le Payeur Départemental, qui sont équilibrés entre eux.

La décision modificative n° 1 de ce budget 2019 se traduit ainsi :

- ☞ Le montant global de la section de fonctionnement augmente de 57,2 K€ sur un montant initial de 41.428 K€.
- ☞ Le montant global de la section d'investissement augmente de 2,8 K€ sur un montant initial de 11.270 K€.

Afin de renforcer la transparence de ce document, il convient d'apporter un éclairage particulier sur certains points par nature de mouvements.

II – PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

2.1. Les principaux mouvements réels

2.1.1. – En section de fonctionnement

Les mouvements réels (hors opérations d'ordre et dépenses imprévues) enregistrent au final une augmentation de 291 K€ en dépenses et 57,2 K€ en recettes. Ces mouvements sont les suivants :

Des crédits nouveaux :

☞ La somme de **7,4 K€** est inscrite au bénéfice du **service Formation**, afin de financer les prestations d'accompagnement individuel et collectif pour le CIS de MÂCON.

☞ La somme de **23,5 K€** est affectée au compte « Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion », afin d'acter comptablement la remise gracieuse proposée au Conseil d'Administration de ce 21 octobre 2019, suite au trop versé d'allocation vétéran. La même somme est prévue en recettes, pour une écriture comptable.

☞ Une **recette de 33,7 K€** provient de la reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants, qui est la constatation du paiement de créances pour lesquelles une dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants avait été constatée en 2018.

Des crédits complémentaires :

☞ Les crédits du **groupement Formation doivent être** augmentés de **175,5 K€** pour faire face à l'augmentation du nombre de formations de maintien des acquis et de formation des CPI (53,2 K€), aux frais des formations extérieures (104 K€) et à la location d'un terrain pour les formations de conduite (3,7 K€), aux frais de recrutement de lauréats de concours (5,6 K€), à la hausse des déplacements liés aux recrutements (3,5 K€) et à celle des frais de repas (5,2 K€), mais aussi à l'entretien des terrains et l'achat de fournitures pour (0,3 K€).

☞ Les crédits du **gestionnaire Ateliers** sont réalimentés de **30 K€** pour faire face aux dépenses de carburants.

☞ Les crédits du **gestionnaire Logistique** sont réalimentés de **5 K€** pour faire face aux frais d'autoroute.

☞ **4,8 K€ supplémentaires** sont affectés au **gestionnaire Patrimoine** pour le traitement de la poudre extinctrice (4 tonnes) du centre de formation départemental (CFD) et **2,1 K€** pour le paiement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

☞ Les crédits du **gestionnaire Transmissions** sont augmentés de **4 K€** pour financer le pointage d'une parabole et de **3 K€** concernant la participation du SDIS 71 au groupement de commande des utilisateurs du logiciel GIPSI.

☞ Les crédits du **gestionnaire Informatique** sont réalimentés de **18,3 K€** pour financer les formations initiales des services utilisateurs de nouveaux logiciels (Marchés, Opérationnel, RH).

☞ Les crédits du **gestionnaire Direction** sont augmentés de **2,7 K€** pour faire face aux frais de réceptions.

☞ Les crédits du **gestionnaire Personnel** sont alimentés de **6 K€** pour le règlement des frais de missions et de **7 K€** pour celui des frais de déménagement.

☞ Les crédits du **gestionnaire Groupement Nord** sont alimentés de **1,1 K€** car ce dernier a effectué, pour les 4 groupements territoriaux, les commandes de matériel nécessaire à la mise en œuvre des nouvelles procédures liées à la toxicité des fumées. Ils sont également alimentés de **1 K€** pour les fournitures d'entretien et de petit équipement, dont l'achat d'un sèche-mains prévu à tort en investissement.

☞ Les crédits liés à l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables, affectés au **gestionnaire Finances**, sont alimentés de **3,2 K€**. La délibération afférente sera soumise à approbation lors de ce Conseil d'Administration du 21 octobre 2019.

☞ La norme comptable M.61 impose de constituer **des provisions pour dépréciation des actifs circulants**, c'est-à-dire de provisionner la somme correspondant à des créances émises mais que le SDIS risque de ne jamais recouvrer. Les crédits prévus au budget primitif doivent être ajustés à hauteur de **7,3 K€** pour régulariser cette provision, présentée lors de ce Conseil d'Administration du 21 octobre 2019.

☞ **Une recette de 23,5 K€** est affectée au compte « Mandats annulés sur exercices antérieurs », afin d'acter comptablement la remise gracieuse proposée lors de ce Conseil d'Administration du 21 octobre 2019 suite au trop versé d'allocation vétéran. La même somme est prévue en dépenses, pour une écriture comptable.

Des crédits en diminution :

☞ Des diminutions de crédits sont enregistrées **par le groupement Formation pour un montant total de 8,1 K€**. Une économie de **3,5 K€** a été réalisée en entretien de bâtiments grâce aux travaux réalisés en interne, et l'achat de documentation a été réduit de **3 K€** suite à la mise en place de la plateforme de formation Designo SDIS. Des ajustements de crédits ont également été effectués pour **1,5 K€** en maintenance et **0,1 K€** en catalogues et imprimés.

☞ Les crédits liés aux créances éteintes, affectés au **gestionnaire Finances**, sont diminués de **2,8 K€** pour alimenter les crédits liés aux admissions en non-valeurs.

Une mutation de crédits équilibrée :

☞ Néant.

→ L'équilibre de la section de fonctionnement, mouvements réels et ordre confondus, est réalisé en **ajustant à la baisse de 236,6 K€ le montant des dépenses imprévues**.

Les différents ajustements de cette section, concernant uniquement les mouvements réels, peuvent se résumer globalement de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Crédits nouveaux	30 923,00 €	Crédits nouveaux	33 720,00 €
Crédits complémentaires	271 105,00 €	Crédits complémentaires	23 523,00 €
Diminution de crédits hors dépenses imprévues	-10 985,00 €	Diminution de crédits	0,00 €
Dépenses réelles	291 043,00 €	Recettes réelles	57 243,00 €

2.1.2. – En section d'investissement

Les mouvements réels enregistrent une diminution de 57,4 K€ en dépenses. Ces mouvements sont les suivants :

Des crédits nouveaux :

☞ Néant.

Des crédits complémentaires :

☞ Des crédits d'un montant de **14,5 K€** sont affectés au **Gestionnaire PMI (Petit Matériel Incendie)** pour le rachat du matériel ayant servi lors de l'intervention sur l'usine de la Somme (matériel facturé au gestionnaire des eaux ayant causé la pollution), et pour l'achat d'armoires séchantes au CFD, dans le cadre de l'expérimentation sur le dossier toxicité des fumées.

☞ **3 K€** sont crédités au **Gestionnaire Logistique** pour financer le remplacement du matériel hors d'usage.

☞ Des crédits d'un montant de **4,1 K€** sont affectés au **Gestionnaire Patrimoine** pour le remplacement d'une barrière levant au CIS Chalon sur Saône.

Des crédits en diminution :

☞ Les crédits du **Gestionnaire Informatique** sont diminués de **77,5 K€** en raison de la non réalisation, sur l'année 2019, du projet de dématérialisation (gestion électronique des documents et du courrier, certificats de signature).

☞ Les crédits du **gestionnaire Patrimoine** sont ajustés à la baisse de **1 K€** concernant le matériel technique, et de **0,5 K€** concernant le mobilier et petit matériel.

Une mutation de crédits équilibrée :

☞ Néant.

→ L'équilibre de la section d'investissement, mouvements réels et d'ordre confondus, est obtenu grâce à un **ajustement du poste des dépenses imprévues pour un montant positif de 60,2 K€**, qui serviront à financer les investissements 2020.

Les différents ajustements de cette section concernant les mouvements réels, et hors dépenses imprévues, peuvent se résumer globalement de la manière suivante :

INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Crédits nouveaux	0,00 €	Crédits nouveaux	0,00 €
Crédits complémentaires hors dépenses imprévues	21 600,00 €	Crédits complémentaires	0,00 €
Diminution de crédits	-79 050,00 €	Diminution de crédits	0,00 €
			0,00 €
Dépenses réelles	-57 450,00 €	Recettes réelles	0,00 €

2.2. Les principaux mouvements d'ordre

Ils correspondent à des écritures comptables et ne génèrent ni encaissement ni décaissement de la part du Comptable.

Pour cette décision modificative, un mouvement d'ordre entre sections est réalisé :

- ☞ Une écriture d'ordre équilibrée entre sections : ajustement de crédits pour la régularisation d'une fiche d'inventaire comptable : **2,8 K€**.

Suite à ces nouvelles écritures, le montant de la section de fonctionnement passe de 41.428 K€ à 41.485,2 K€ et celui de la section d'investissement passe de 11.270 K€ à 11.272,8 K€, soit un budget total de 52.758 K€.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuvent les propositions présentées au titre de la décision modificative n° 1 du budget 2019.

André ACCARY
Président du CA.S.D.I.S. 71

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 22 OCT. 2019

- publié le 22 OCT. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stéphanie MARTIN

ARRETE - SIGNATURES

Nombre de membres en exercice : 25
 Nombre de membres présents : 20
 Nombre de pouvoir(s) : 4
 Nombre de suffrages exprimés : 24
 VOTES : Pour :
 Contre :
 Abstentions :

Présenté par le Président
 A Mâcon, le 21 OCT. 2019

Date de convocation : 08.10.2019

Le Président,
 Délibéré par le Conseil d'Administration, réuni en session ordinaire à Mâcon, le 21 OCT. 2019

Les membres du Conseil d'Administration

Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Le Président, André ACCARY	Vincent BERGERET	Le 1er Vice-Président Edith PERRAUDIN	Elisabeth ROBLOT	Le 2ème Vice-Président Jean-Claude BECOUSSE	Claude CANNET	Le 3ème Vice-Président Jacky RODOT	Anthony VADOT
Catherine AMIOT	Hervé REYNAUD	Colette BELTJENS	Arnaud DURIX	Pierre BERTHIER	Lionel DUPARAY	Marie-Christine BIGNON	Isabelle DECHAUME
Frédéric BANNARD	Jean-Paul DICONNE	Mathilde SHALUMEAU	Sébastien MARTIN	Carole CHENUET	Jean-Vianney GUIGUE	Maurice COCHET	Jean-François COGNARD
Jean-Michel DESMARD	Fabien GENET	Catherine FARGEOT	Christian GILLOT	Marie-Thérèse FRIZOT	Armelle CHOUIT	Violaine GILLET	Daniel THERVILLE
Jean-Claude LAGRANGE	Jean-Marc HIPPOLYTE	Dominique LANOISELET	Frédéric BROCHOT	Jean-Paul LUARD	Hervé MAZUREK		Jean-Louis MARTIN
Louis PONCET	François BONNETAIN	Virginie PROST	-	Bertrand ROUFFIANGE	Florence BATTARD	Françoise VERJUX-PELLETIER	Raymond GONTHIER
Jean-Yves VERNOCHET	Evelyne COUILLEROT						

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en Préfecture, le 22 OCT. 2019 et de la publication le 22 OCT. 2019

Pour le Président et par délégation,
 Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stéphane MARTIN

Les annexes budgétaires in extenso relatives
à la décision modificative n° 1 pour 2019 peuvent être consultées

* en version papier

au Secrétariat de Direction du S.D.I.S.
4, rue des Grandes Varennes – CS 90109
71009 MÂCON Cedex

(accès entrée principale : 2, rue du Lieutenant-Colonel André MARLIN
71000 SANCÉ)

* sous forme informatique

sur le portail informatique du S.D.I.S. accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

*

* *

**DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU DÉLIBÉRANT DU S.D.I.S.**



SÉANCE DU 21 OCTOBRE 2019

N° des délibérations	OBJET
BU-2019-27	Décisions préalables à l'attribution et autorisation de signature de marchés – Fourniture d'effets d'habillement des sapeurs-pompiers.
BU-2019-28	Décisions préalables à l'attribution et autorisation de signature de marchés – Nettoyage des locaux.
BU-2019-29	Décisions préalables à l'attribution et autorisation de signature de marchés – Entretien des tenues de travail des sapeurs-pompiers et des agents des services techniques.
BU-2019-30	Décisions préalables à l'attribution et autorisation de signature de marchés – Prestation d'assurance « flotte véhicule et risques annexes » pour les besoins du SDIS71.
BU-2019-31	Réforme et vente de matériels, véhicules et engins du parc départemental au titre de l'année 2019.

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 21 octobre 2019

Délibération n° BU 2019-27

Décisions préalables à l'attribution
et autorisation de signature de marchés

Fourniture d'effets d'habillement des sapeurs-pompiers

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	5
Nombre de votants	:	5
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	14 octobre 2019
Affichée le	:	14 octobre 2019
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil dix-neuf, le vingt et un octobre à treize heures quarante-cinq, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE Madame Édith PERRAUDIN,
Madame Virginie PROST, Monsieur Jacky RODOT

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I – LA COMPÉTENCE DU BUREAU POUR LES ÉTAPES PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION

Depuis la réforme de mars 2016, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est compétente pour choisir l'attributaire, lorsque la valeur estimée de l'opération est supérieure ou égale aux seuils européens.

Cette réforme limite la compétence de la CAO à la seule attribution du marché, cette instance perd toute compétence pour réaliser la sélection des candidatures et la vérification des offres.

Le 4 octobre 2017, le Conseil d'Administration du SDIS 71 a délégué, au Bureau, quelle que soit la procédure, la passation, la modification et la résiliation des marchés publics de toute nature (fournitures, services, travaux), d'un montant supérieur au seuil européen applicable aux marchés publics de fournitures et services et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

En conséquence, le Bureau est compétent dans le cadre des procédures supérieures aux seuils européens pour les étapes préalables à l'attribution, c'est-à-dire les décisions relatives à la sélection des candidatures et celles relatives à la vérification des offres.

II – DÉCISIONS CONCERNANT LA PROCÉDURE DE PASSATION

2.1. – Principales caractéristiques de l'opération

Les marchés de fourniture d'effets d'habillement des sapeurs-pompiers arrivent à échéance le 31 décembre 2019 et doivent être renouvelés. La procédure correspond au besoin du service pour les tenues d'intervention courante des sapeurs-pompiers.

Une partie des achats relatifs à cette famille homogène de besoins est réalisée via l'UGAP, afin de simplifier le processus d'achat. Cette procédure correspond aux besoins du SDIS 71 qui ne sont pas pleinement assurés par l'offre de la centrale d'achat (carence ou exigence technique non équivalente).

La consultation se décompose en 4 lots séparés et répartis comme suit :

N° lot	Désignation des lots	Estimation annuelle en € HT	Montant minimum annuel en € HT	Montant maximum annuel en € HT
Lot 1	Tenues de travail	100 000	15 000	150 000
Lot 2	Polos de sapeurs-pompiers type C	25 000	15 000	60 000
Lot 3	Gants de protection des sapeurs-pompiers	50 000	-	250 000
Lot 4	Chaussants de protection type A	10 000	-	40 000

Les prestations s'exécuteront à partir du 1^{er} janvier 2020 et s'achèveront, pour la période initiale, le 31 décembre 2020. Chaque marché est reconductible tacitement, au maximum trois fois, pour des périodes d'un an. Les prix sont variables selon une formule précisée au cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Au regard des montants maximaux estimés (2 200 K€ HT pour la durée globale des contrats), une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert a été lancée, en application des articles L. 2124-2, R. 2161-2 et suivants du Code de la Commande Publique (CCP). Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 3 juillet 2019 au JOUE.

Le dossier de consultation a été mis en ligne le 5 juillet 2019 sur la plateforme Territoires Numériques Bourgogne – Franche-Comté (TNBFC). La date limite de remise des offres a été fixée au 3 septembre 2019 à 17h00.

Chaque lot fait l'objet d'un marché passé suivant la technique de l'accord-cadre à bons de commande (articles R. 2162-1 et suivants du CCP). Les opérateurs économiques ont pu soumissionner à plusieurs lots ; il n'y a pas de limite au nombre de lots pouvant être attribué à un même candidat.

Durant la période de consultation, 11 sociétés ont déposé une offre avant la date limite. La société BOCHE a déposé 2 offres ; conformément à l'article R. 2151-6 du CCP, seule la dernière offre a été ouverte.

NUMÉRO	NOM	DATE DE RÉCEPTION	LOTS CONCERNÉS
EL 1	SARL LÉO MINOR	07/08/2019 - 11:19:26 Lot n° 2	2
EL 2	ROSTAING SA	14/08/2019 - 11:27:56 Lot n° 3	3
EL 3	SARL SCITEC BOX	26/08/2019 - 11:07:58 Lots n° 3 et 4	3 et 4
EL 4	HAIX®Schuhe Produktions- und Vertriebs GmbH	27/08/2019 - 09:33:59 Lot n° 4	4
EL 5	REGAIN SAS	27/08/2019 - 09:44:41 Lot n° 2	2
EL 6	SWEAT France	28/08/2019 - 10:53:05 Lot n° 2	2
EL 7	SIOEN France SAS	28/08/2019 - 11:46:57 Lot n° 1	1
EL 8	EUROPA KIMACHE	28/08/2019 - 14:28:50 Lot n° 2	2
EL 11	BOCHE	29/08/2019 - 11:22:17	Non ouverte
EL 10	ALTO RISK	31/08/2019 - 14:31:40 Lot n° 4	4
EL 11	BOCHE	02/09/2019 - 17:16:23 Lot n° 4	4
EL 12	PROCOVES	03/09/2019 - 12:15:18 Lot n° 3	3

Toutes les offres sont parvenues dans les délais.

2.2. – Décisions sur la sélection des candidatures

Conformément à l'article 6.1 du règlement de la consultation, les soumissionnaires doivent être jugés au niveau de leur candidature. Compte tenu de la nature des prestations demandées pour cette opération, les opérateurs économiques doivent avoir la capacité technique, professionnelle et financière suffisante. Cette capacité est appréciée au regard des renseignements portant sur le chiffre d'affaires du candidat et les références comparables fournis au cours des trois dernières années par les opérateurs économiques.

Lors de l'ouverture des candidatures et des offres, il apparaît que les documents envoyés via la plateforme T.N.B.F.C par la société ROSTAING SA sont inexploitable (format XML) et incomplets. Cette société a envoyé, le 23 août 2019, une copie de sauvegarde au S.D.I.S. 71. Aussi et en application de l'article R. 2132-11 du CCP et de l'article 2 II 2° de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde, il a été procédé à l'ouverture de la copie de sauvegarde.

Lors de l'analyse des candidatures, il a été constaté que les dossiers des sociétés ALTO RISK et SCITEC BOX ne contenaient pas les documents demandés aux candidats :

- le dossier de la société ALTO RISK est incomplet. Il ne contient pas de DUME ou de DC1 ou DC2 ou tout autre document équivalent valant déclaration sur l'honneur et justifiant des capacités économiques et financières, ainsi que professionnelles et techniques comme demandé dans les avis de publicité et le règlement de la consultation. De ce fait, sa candidature ne peut pas être acceptée.

- la société SCITEC BOX est nouvellement créée au 17 mai 2019. À cet égard, elle fournit les attestations sur l'honneur et les certificats des administrations compétentes, mais elle est dans l'impossibilité de fournir les pièces justifiant de ses capacités économiques, financières, professionnelles et techniques.

Pour appuyer son dossier, la société produit une attestation bancaire de solvabilité financière. Cependant, elle ne présente aucun élément relatif à son organisation ou ses effectifs, pouvant justifier de sa capacité technique et professionnelle en vue d'assurer les prestations des lots 3 et/ou 4. Aussi, il apparaît que cette entreprise ne démontre pas disposer des capacités nécessaires à la bonne exécution des marchés et sa candidature doit être rejetée.

Au regard des manquements et des insuffisances constatés, la procédure de demande de compléments, prévue par l'article R.2144-2 du CCP et dont dispose le S.D.I.S. 71 de façon discrétionnaire, n'a pas été mise en œuvre pour cette consultation.

Les principaux éléments et les appréciations portant sur les candidatures figurent en annexe.

Les documents prévus aux articles R. 2143-6 et suivants du CCP permettant de justifier des déclarations et de prouver en particulier la régularité de la situation fiscale et sociale seront sollicités après attribution.

2.3. – Décisions sur la sélection des offres

Aucune offre irrégulière ou anormalement basse n'a été repérée.

Conformément à l'article L. 1414-2 du CGCT, le soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sera désigné par la Commission d'Appel d'Offres, au moyen des critères suivants énoncés au règlement de la consultation :

- La valeur technique : 50 % :
 - Composition des effets, qualité des matières et des confections, étendue des tailles (40%).
 - Conditions d'entretien (10 %).
- Prix : 35 %.
- Délais de livraisons : 5 %.
- Conditions de garantie et de service après-vente : 5 %.
- Prise en compte des impacts sociaux et environnementaux : 5 %.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- rejettent la candidature des entreprises ALTO RISK et SCITEC BOX ;
- déclarent toutes les autres candidatures recevables ;
- déclarent toutes les offres régulières et recevables ;
- autorisent le Président à signer les marchés relatifs à la fourniture d'effets d'habillement des sapeurs-pompiers selon les montants minimum et maximum définis ci-dessus, avec l'attributaire désigné sur chaque lot par la commission d'appel d'offres ;
- autorisent le Président à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

André ACCARY
Président du CA.SDIS 71

Et ont signé au registre les membres
présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le **21 OCT. 2019**
- publié le **22 OCT. 2019**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction.

Stéphanie MARTIN



Annexe n°1 : capacité des candidats

N°	DATE DEPOT DE L'OFFRE & LOT	DESIGNATION DE L'OPERATEUR ECONOMIQUE	CONFORMITE DU DOSSIER	CAPACITES PROFESSIONNELLE, TECHNIQUE ET FINANCIERE
EL1	07/08/2019 - 11:19:26 Lot n°2	SARL LÉO MINOR	À ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis.	Au regard des références et du chiffre d'affaires, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour effectuer les prestations.
EL2	14/08/2019 - 11:27:56 Lot n°3	ROSTAING SA	À ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis.	Au regard des références et du chiffre d'affaires, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour effectuer les prestations.
EL3	26/08/2019 - 11:07:58 Lots n°3 et 4	SARL SCITEC BOX	Création de l'entreprise très récente Les documents demandés au règlement de la consultation n'ont pu être fournis.	Dossier partiel. Ne contient pas toutes les informations. La société ne démontre pas ses capacités techniques et professionnelles pour les marchés auxquels elle candidate.
EL4	27/08/2019 - 09:33:59 Lot n°4	HAIX®Schuhe Produktions- und Vertriebs GmbH	À ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis.	Au regard des références et du chiffre d'affaires, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour effectuer les prestations.
EL5	27/08/2019 - 09:44:41 Lot n°2	REGAIN SAS	À ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis.	Au regard des références et du chiffre d'affaires, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour effectuer les prestations.
EL6	28/08/2019 - 10:53:05 Lot n°2	SWEAT France	À ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis.	Au regard des références et du chiffre d'affaires, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour effectuer les prestations.
EL7	28/08/2019 - 11:46:57 Lot n°1	SIOEN France SAS	À ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis.	Au regard des références et du chiffre d'affaires, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour effectuer les prestations.
EL8	28/08/2019 - 14:28:50 Lot n°2	EUROPA KIMACHE	À ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis.	Au regard des références et du chiffre d'affaires, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour effectuer les prestations.

EL10	31/08/2019 - 14:31:40 Lot n°4	ALTO RISK	Aucun dossier de candidature, Les documents demandés au règlement de la consultation n'ont pas été fournis.	
EL11	02/09/2019 - 17:16:23 Lot n°4	BOCHE	À ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis.	Au regard des références et du chiffre d'affaires, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour effectuer les prestations.
EL12	03/09/2019 - 12:15:18 Lot n°3	PROCOVES	À ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis.	Au regard des références et du chiffre d'affaires, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour effectuer les prestations.

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 21 octobre 2019

Délibération n° BU 2019-28

Décisions préalables à l'attribution
et autorisation de signature de marchés

Nettoyage des locaux

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	5
Nombre de votants	:	5
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	14 octobre 2019
Affichée le	:	14 octobre 2019
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil dix-neuf, le vingt et un octobre à treize heures quarante-cinq, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE Madame Édith PERRAUDIN,
Madame Virginie PROST, Monsieur Jacky RODOT

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I – LA COMPÉTENCE DU BUREAU POUR LES ÉTAPES PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION

Depuis la réforme de mars 2016, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est compétente pour choisir l'attributaire, lorsque la valeur estimée de l'opération est supérieure ou égale aux seuils européens.

Cette réforme limite la compétence de la CAO à la seule attribution du marché, cette instance perd toute compétence pour réaliser la sélection des candidatures et la vérification des offres.

Le 4 octobre 2017, le Conseil d'Administration du SDIS 71 a délégué, au Bureau, quelle que soit la procédure, la passation, la modification et la résiliation des marchés publics de toute nature (fournitures, services, travaux), d'un montant supérieur au seuil européen applicable aux marchés publics de fournitures et services et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

En conséquence, le Bureau est compétent dans le cadre des procédures supérieures aux seuils européens pour les étapes préalables à l'attribution, c'est-à-dire les décisions relatives à la sélection des candidatures et celles relatives à la vérification des offres.

II – DÉCISIONS CONCERNANT LA PROCÉDURE DE PASSATION

2.1. – Principales caractéristiques de l'opération

Les marchés de nettoyage des locaux du SDIS 71 arrivent à échéance le 31 décembre 2019 et doivent être renouvelés.

Les prestations seront exécutées en tenant compte de la nature de la fréquentation des locaux. Elles ont également pour but de contribuer à maintenir les locaux en parfait état de conservation. Les surfaces à nettoyer ont été précisées dans les Bordereaux de Prix Unitaires (BPU) joints aux Cahiers des Clauses Techniques Particuliers (CCTP). Les entreprises sont soumises à une obligation de résultat.

La consultation se décompose en 10 lots séparés, afin de susciter au mieux la concurrence autour de secteurs économiques départementaux. Ils sont répartis comme suit :

N° lot	Désignation des lots	Estimation annuelle en € HT	Montant minimum annuel en € HT	Montant maximum annuel en € HT
Lot 1	Nettoyage des locaux de la Direction Départementale et du Centre de Formation Départemental (2 sites)	33 000	-	60 000
Lot 2	Nettoyage des locaux des centres de secours du Groupement Est – Secteur CHALON-SUR-SAÔNE	10 000	-	35 000
Lot 3	Nettoyage des locaux des centres de secours du Groupement Est – Secteur LOUHANS	7 500	-	30 000
Lot 4	Nettoyage des locaux des centres de secours du Groupement Sud – Secteur MÂCON/CLUNY	17 000	-	40 000
Lot 5	Nettoyage des locaux des centres de secours du Groupement Sud - Secteur TOURNUS/CUISEAUX	6 500	-	30 000
Lot 6	Nettoyage des locaux des centres de secours du Groupement Ouest – Secteur CHAROLLES	4 500	-	30 000

N° lot	Désignation des lots	Estimation annuelle en € HT	Montant minimum annuel en € HT	Montant maximum annuel en € HT
Lot 7	Nettoyage des locaux des centres de secours du Groupement Ouest - Secteur DIGOIN	5 000	-	30 000
Lot 8	Nettoyage des locaux des centres de secours du Groupement Ouest - Secteur MONTCEAU-LES-MINES	10 000	-	35 000
Lot 9	Nettoyage des locaux des centres de secours du Groupement Nord - Secteur LE CREUSOT	14 000	-	35 000
Lot 10	Nettoyage des locaux des centres de secours du Groupement Nord - Secteur AUTUN	9 000	-	35 000

Les prestations s'exécuteront à partir du 1^{er} janvier 2020 et s'achèveront, pour la période initiale, le 31 décembre 2020. Chaque marché est reconductible tacitement, au maximum trois fois pour des périodes d'un an. Les prix sont variables selon une formule précisée au CCAP.

Au regard des montants maximum estimés (940 K€ HT pour la durée globale des contrats), une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles L. 2124-2, R. 2161-2 et suivants du Code de la Commande Publique (CCP). Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 27 mai 2019 au JOUE.

Le dossier de consultation a été mis en ligne le 29 mai 2019 sur la plateforme Territoires Numériques Bourgogne – Franche-Comté (TNBFC). La date limite de remise des offres a été fixée au 17 juillet 2019 à 17h00.

Chaque lot fait l'objet d'un marché passé suivant la technique de l'accord-cadre à bons de commande (articles R.2162-1 et suivants du CCP). Les opérateurs économiques ont pu soumissionner à plusieurs lots ; il n'y a pas de limite au nombre de lots pouvant être attribué à un même candidat.

Durant la période de consultation, six sociétés ont déposé une offre avant la date limite. La société DERICHEBOURG PROPRETÉ a déposé 2 offres ; conformément à l'article R. 2151-6 du CCP, seule la dernière offre a été ouverte.

NUMÉRO	NOM	DATE DE RÉCEPTION	LOTS CONCERNÉS
EL 1	ONET SERVICE	11/07/2019 - 10:53:33	1 à 10
EL 2	INDIGO PROPRETÉ	16/07/2019 - 14:47:58	2, 3 et 5
EL 3	ATALIAN PROPRETÉ RHONE-ALPES	16/07/2019 - 14:51:24	1, 3, 4 et 5
EL 4	NET'EXPRESS	16/07/2019 - 14:59:29	2, 6, 7, 8, 9 et 10
EL 5	DERICHEBOURG PROPRETÉ	17/07/2019 - 14:27:59	Non ouverte
EL 6	DERICHEBOURG PROPRETÉ	17/07/2019 - 15:17:42	1 à 10
EL 7	SARL SOTRANET	17/07/2019- 16:24:57	2, 3 et 9

Toutes les offres sont parvenues dans les délais.

2.2. – Décisions sur la sélection des candidatures

Conformément à l'article 6.1 du règlement de la consultation, les soumissionnaires doivent être jugés au niveau de leur candidature. Compte tenu de la nature des prestations demandées pour cette opération, les opérateurs économiques doivent avoir la capacité technique, professionnelle et financière suffisante. Cette capacité est appréciée au regard des renseignements portant sur le chiffre d'affaires du candidat et les références comparables fournis au cours des trois dernières années par les opérateurs économiques.

L'ensemble des éléments relatifs aux candidatures figure en annexe. La société INDIGO PROPLETE a été sollicitée pour compléter son dossier de candidature avec des références de prestations (avant le 30 septembre 2019). Le bureau constate que tous les opérateurs économiques répondent aux autres conditions de participation fixées à la consultation.

Les documents prévus aux articles R. 2143-6 et suivants du CCP permettant de justifier des déclarations, et de prouver en particulier la régularité de la situation fiscale et sociale, seront sollicités après attribution.

2.3. – Décisions sur la sélection des offres

Afin de constituer son offre, chaque candidat a dû visiter les sites composant le lot pour lequel il soumissionne. Tous les candidats ont bien effectué les visites obligatoires et pris, sur site, la mesure des prestations à réaliser.

Lors de l'analyse, il est apparu que les offres suivantes pouvaient être précisées par les soumissionnaires (en particulier, la méthode de calcul, les arrondis ...) ou devaient être expliquées et/ou confirmées (prix unitaire étonnant pouvant être erroné).

Une demande de précision et/ou de confirmation a été envoyée le 20 septembre 2019, via l'application TNBFC :

Candidat	Nature des demandes	Réponses apportées
SOCIETE ONET SERVICE	1/ Confirmation des prix unitaires des lots 1 et 10.	1/ La société ONET informe le SDIS 71 des erreurs dans le chiffrage des prestations pour le lot 1 et pour le lot 10 et modifie son offre financière de façon significative.
INDIGO PROPRETÉ	1/ Précision du coût au m ² dans les BPU des lots n°2, 3 et 5. 2/ Confirmation du prix de l'offre pour le lot n°5.	1/ La société a précisé le prix au m ² de son offre. 2/ La société reconnaît une erreur et modifie son offre financière de façon significative.
ATALIAN PROPRETÉ RHONE ALPES	1/ Précision sur les règles d'arrondi et les formules de calcul appliquées dans les BPU des lots n°1, 3, 4 et 5.	1/ La société a précisé les méthodes de calcul et d'arrondi (à deux décimales).
NET'EXPRESS	1/ Précision sur les règles d'arrondi et les formules de calcul appliquées dans les BPU des lots n°2, 6, 7 ; 8, 9 et 10. 2/ Confirmation des prix pour les prestations de vitrerie dans certains centres. 3/ Confirmation du prix pour le lot 9 et pour le CIS de BUXY (en dépit de la visite, il manque un prix au m ² et le coût de la prestation en résultant).	1/ La société a précisé les méthodes de calcul et d'arrondi (à deux décimales). 2/ La société confirme les prix des prestations pour chaque CIS concerné. 3/ La société confirme le prix des prestations pour le lot 9.
DERICHEBOURG PROPRETÉ	1/ Précision sur les règles d'arrondi et les formules de calcul appliquées dans les Bordereaux des Prix Unitaires des lots n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 (plus de 2 chiffres après la virgule). 2/ Confirmation des prix pour les prestations de vitrerie dans certains centres pour les lots 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.	1/ La société précise ses prix avec deux chiffres après la virgule. 2/ La société confirme ses prix pour les prestations de tous les CIS.
SARL SOTRANET	1/ lot n°9 : confirmation du prix indiqué dans le BPU (manque une surface).	1/ La société confirme le prix de ses prestations pour le lot n°9.

Toutes les entreprises ont répondu dans les délais, soit avant le 30 septembre 2019.

Les sociétés ONET SERVICE et INDIGO PROPRETÉ n'ont pas confirmé les prix de leurs offres. Les modifications apportées par ces deux entreprises sont substantielles et ne peuvent pas être qualifiées de simple erreur matérielle de calcul pouvant éventuellement être rectifiée. Les offres de la société ONET pour les lots 1 et 10 et celle de la société INDIGO pour le lot 5 peuvent, en conséquence, être qualifiées d'irrégulières.

Aucune offre anormalement basse n'a été repérée.

Conformément à l'article L. 1414-2 du CGCT, le soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sera désigné par la Commission d'Appel d'Offres au moyen des critères suivants énoncés au règlement de consultation :

- Valeur technique : 50 % de la note totale sur 100 points comprenant :
 - L'organisation des prestations sur les différents sites composant le lot (40 points), en particulier les moyens humains et matériels mis en œuvre spécifiquement pour le SDIS 71.
 - Le système qualité mis en œuvre pour le SDIS 71 (10 points) en particulier la politique de gestion des ressources humaines et les conditions d'exécution des travaux (santé / sécurité).
- Prix : 40 % de la note totale basée sur une estimation du prix global annuel issue de l'analyse du BPU.
- Prise en compte de la protection de l'environnement : 10 % de la note totale basée sur la politique mise en œuvre par l'entreprise pour préserver l'environnement (gestion des déchets, produits utilisés et autres mesures proposées pour le lot concerné).

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- déclarent toutes les candidatures recevables ;
- déclarent irrégulières les offres des soumissionnaires ONET SERVICE pour les lots 1 et 10 et INDIGO PROPLETE pour le lot 5 ;
- déclarent toutes les autres offres régulières et recevables ;
- autorisent le Président à signer les marchés relatifs au nettoyage des locaux du SDIS 71 selon les montants minimum et maximum définis ci-dessus, avec l'attributaire désigné sur chaque lot par la Commission d'Appel d'Offres ;
- autorisent le Président à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

Et ont signé au registre les membres
présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le **21 OCT. 2019**
- publié le **22 OCT. 2019**

Le Président,

André ACCARY
Président du CA.SDIS 71

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stéphanie MARTIN

Annexe n°1 : capacité des candidats

N°	DATE DEPOT DE L'OFFRE & LOT	DESIGNATION DE L'OPERATEUR ECONOMIQUE	CONFORMITE DU DOSSIER	CAPACITES PROFESSIONNELLE, TECHNIQUE ET FINANCIERE
EL1	11/07/2019 - 10:53:33 Lots n°1 à 10	RESEAU SERVICES ONET	À ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis.	Au regard des références et du chiffre d'affaires, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour effectuer les prestations.
EL2	16/07/2019 - 14:47:58 Lots n°2, 3 et 5	INDIGO PROPLETE	À ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis.	Au regard des références et du chiffre d'affaires, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour effectuer les prestations.
EL3	16/07/2019 - 14:51:24 Lots n°1, 3, 4 et 5	ATALIAN PROPLETE RHONE ALPES	À ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis.	Au regard des références et du chiffre d'affaires, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour effectuer les prestations.
EL4	16/07/2019 - 14:59:29 Lots n°2, 6, 7, 8, 9 et 10	NET'EXPRESS	À ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis.	Au regard des références et du chiffre d'affaires, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour effectuer les prestations.
EL5	17/07/2019 - 15:17:42 Lots n°1 à 10	DERICHEBOURG PROPLETE	À ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis.	Au regard des références et du chiffre d'affaires, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour effectuer les prestations.
EL6	17/07/2019- 16:24:57 Lots n°2, 3 et 9	SARL SOTRANET	À ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis.	Au regard des références et du chiffre d'affaires, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour effectuer les prestations.
EL7	11/07/2019 - 10:53:33 Lots n°1 à 10	RESEAU SERVICES ONET	À ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis.	Au regard des références et du chiffre d'affaires, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour effectuer les prestations.

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 21 octobre 2019

Délibération n° BU 2019-29

Décisions préalables à l'attribution
et autorisation de signature de marchés

Entretien des tenues de travail des sapeurs-pompiers
et des agents des services techniques

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	5
Nombre de votants	:	5
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	14 octobre 2019
Affichée le	:	14 octobre 2019
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil dix-neuf, le vingt et un octobre à treize heures quarante-cinq, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE Madame Édith PERRAUDIN,
Madame Virginie PROST, Monsieur Jacky RODOT

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I – LA COMPÉTENCE DU BUREAU POUR LES ÉTAPES PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION

Depuis la réforme de mars 2016, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est compétente pour choisir l'attributaire, lorsque la valeur estimée de l'opération est supérieure ou égale aux seuils européens.

Cette réforme limite la compétence de la CAO à la seule attribution du marché, cette instance perd toute compétence pour réaliser la sélection des candidatures et la vérification des offres.

Le 4 octobre 2017, le Conseil d'Administration du SDIS 71 a délégué, au Bureau, quelle que soit la procédure, la passation, la modification et la résiliation des marchés publics de toute nature (fournitures, services, travaux), d'un montant supérieur au seuil européen applicable aux marchés publics de fournitures et services et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

En conséquence, le Bureau est compétent dans le cadre des procédures supérieures aux seuils européens pour les étapes préalables à l'attribution, c'est-à-dire les décisions relatives à la sélection des candidatures et celles relatives à la vérification des offres.

II – DÉCISIONS CONCERNANT LA PROCÉDURE DE PASSATION

2.1. – Principales caractéristiques de l'opération

Les marchés d'entretien des tenues de travail des sapeurs-pompiers et des agents des services techniques du SDIS 71 arrivent à échéance le 31 décembre 2019 et doivent être renouvelés.

Les politiques de prévention contre les risques de toxicité liés aux fumées mises en œuvre, impactent les besoins du service et ont été prises en considération dans la définition des prestations (acquisition) et les montants maximums des accords-cadres.

La consultation se décompose en 2 lots séparés et répartis comme suit :

N° lot	Désignation des lots	Estimation annuelle en € HT	Montant minimum annuel en € HT	Montant maximum annuel en € HT
Lot 1	Reconditionnement et remise en état des effets d'habillement des sapeurs-pompiers et des agents des services techniques	14 000	5 000	40 000
Lot 2	Entretien et réparation des ensembles textiles des sapeurs-pompiers	30 000	10 000	75 000

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre qui s'exécute par bons de commande, et exceptionnellement par marchés subséquents, pour les réparations non listées au Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Les prestations s'exécuteront à partir du 1^{er} janvier 2020 et s'achèveront, pour la période initiale, le 31 décembre 2020. Le marché est reconductible tacitement, au maximum trois fois, pour des périodes d'un an. Les prix sont variables selon une formule précisée au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Au regard des montants maximum estimés (460 K€ HT pour la durée globale des contrats), une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles L. 2124-2, R. 2161-2 et suivants du Code de la Commande Publique (CCP). Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 12 juin 2019 au JOUE.

Le dossier de consultation a été mis en ligne le 14 juin 2019 sur la plateforme Territoires Numériques Bourgogne – Franche-Comté (TNBFC). La date limite de remise des offres a été fixée au 23 juillet 2019 à 17h00.

Durant la période de consultation, deux sociétés ont déposé une offre avant la date limite.

NUMÉRO	NOM	DATE DE RÉCEPTION	LOTS CONCERNÉS
EL 1	E.P.I. SERVICES	19/07/2019 - 14:29:11	1 et 2
EL 2	LHD GROUP FRANCE SAS	23/07/2019 - 15:18:22	1 et 2

Toutes les offres sont parvenues dans les délais.

2.2. – Décisions sur la sélection des candidatures

Conformément à l'article 6.1 du règlement de la consultation, les soumissionnaires doivent être jugés au niveau de leur candidature. Compte tenu de la nature des prestations demandées pour cette opération, les opérateurs économiques doivent avoir la capacité technique, professionnelle et financière suffisante. Cette capacité est appréciée aux regards des renseignements portant sur le chiffre d'affaires du candidat et les références comparables fournis au cours des trois dernières années par les opérateurs économiques.

L'ensemble des éléments relatifs aux candidatures figure en annexe du rapport de présentation. Le Bureau constate que tous les opérateurs économiques répondent aux autres conditions de participation fixées à la consultation.

Les documents prévus aux articles R. 2143-6 et suivants du CCP permettant de justifier des déclarations, et de prouver en particulier la régularité de la situation fiscale et sociale, seront sollicités après attribution.

2.3. – Décisions sur la sélection des offres

Lors de l'analyse, il est apparu que les deux offres pouvaient être précisées par les soumissionnaires. Une demande de précision a été envoyée via le profil acheteur du SDIS 71, le 26 septembre 2019.

Candidat	Nature de la demande	Réponse du candidat
LHD GROUP	Précision des conditions de mise œuvre et du champ d'application de la garantie proposée (reprise des malfaçons et de dédommagement).	La société précise les modalités d'indemnisation en cas de perte et de détérioration des effets.
EPI SERVICE	Précision des conditions d'une reprise des malfaçons (durée de garantie/ nouvelle réparation...).	La société précise les limites de durée de garantie des effets.

Les entreprises ont répondu dans les délais, soit avant le 3 octobre 2019 à 17h00.

Ces précisions ne modifient pas substantiellement la teneur des offres mais détaillent les caractéristiques et les conditions de réalisation des prestations. Le Bureau peut ainsi prendre en considération toutes les offres qui sont qualifiées de régulières, au regard des compléments apportés. En effet, ces éléments permettent de mieux appréhender la teneur technique et financière des offres. Aucune offre n'est considérée comme irrégulière, irrecevable ou inacceptable. Aucune offre anormalement basse n'a été repérée.

Conformément à l'article L. 1414-2 du CGCT, le soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sera désigné par la Commission d'Appel d'Offres au moyen des critères suivants énoncés au règlement de consultation :

Lot n°1 : Reconditionnement et remise en état des effets d'habillement des sapeurs-pompiers et des agents des services techniques :

- Prix : 50 %.
- Valeur technique : 45 % - note basée sur le mémoire technique :
 - Lavages et réparation : 15 %.
 - Conditions de prise en charge des effets : 15 %.
 - Traçabilité et restitution des données : 15 %.
- Délais (fréquence des livraisons et durée du traitement) : 5 %.

Lot n°2 : Entretien et réparation des ensembles textiles des sapeurs-pompiers :

- Prix : 50 %.
- Valeur technique : 45 % - note basée sur le mémoire technique :
 - Organisation du prestataire : 25 %.
 - Moyen d'information (compte rendu – état du parc) : 10 %.
 - Moyen de contrôle mis en œuvre : 10 %.
- Délais (fréquence des livraisons et durée du traitement) : 5 %.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- déclarent toutes les candidatures recevables ;
- déclarent toutes les offres régulières et recevables ;
- autorisent le Président à signer les marchés relatifs à l'entretien des tenues de travail des sapeurs-pompiers et des agents des services technique du SDIS 71, selon les montants minimum et maximum définis ci-dessus, avec l'attributaire désigné sur chaque lot par la commission d'appel d'offres ;
- autorisent le Président à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

André ACCARY
Président du CA.SDIS 71



Et ont signé au registre les membres
présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 21 OCT. 2019

- publié le 22 OCT. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stéphanie MARTIN

Annexe n°1 : capacité des candidats

Entretien des tenues de travail des SP et des agents des services techniques du SDIS 71

N°	DATE DEPOT DE L'OFFRE & LOT	DESIGNATION DE L'OPERATEUR ECONOMIQUE	CAPACITE JURIDIQUE	CAPACITE PROFESSIONNELLES, TECHNIQUES ET FINANCIERES
EL1	19/07/2019 14:29:11 Lots 1 et 2	E.P.I. SERVICES	À ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis.	Au regard des références et du chiffre d'affaires, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour effectuer les prestations.
EL2	23/07/2019 15:18:22 Lots 1 et 2	LHD GROUP FRANCE SAS	À ce stade, les documents demandés au règlement de la consultation ont été fournis.	Au regard des références et du chiffre d'affaires, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour effectuer les prestations.

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 21 octobre 2019

Délibération n° BU 2019-30

Décisions préalables à l'attribution
et autorisation de signature de marchés

Prestation d'assurance « flotte véhicules et risques annexes »
pour les besoins du SDIS 71

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	5
Nombre de votants	:	5
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	14 octobre 2019
Affichée le	:	14 octobre 2019
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil dix-neuf, le vingt et un octobre à treize heures quarante-cinq, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE
Madame Virginie PROST, Monsieur Jacky RODOT

Madame Édith PERRAUDIN,

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I – LA COMPÉTENCE DU BUREAU POUR LES ÉTAPES PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION

Depuis la réforme de mars 2016, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est compétente pour choisir l'attributaire, lorsque la valeur estimée de l'opération est supérieure ou égale aux seuils européens.

Cette réforme limite la compétence de la CAO à la seule attribution du marché, cette instance perd toute compétence pour réaliser la sélection des candidatures et la vérification des offres.

Le 4 octobre 2017, le Conseil d'Administration du SDIS 71 a délégué, au Bureau, quelle que soit la procédure, la passation, la modification et la résiliation des marchés publics de toute nature (fournitures, services, travaux), d'un montant supérieur au seuil européen applicable aux marchés publics de fournitures et services et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

En conséquence, le Bureau est compétent dans le cadre des procédures supérieures aux seuils européens pour les étapes préalables à l'attribution, c'est-à-dire les décisions relatives à la sélection des candidatures et celles relatives à la vérification des offres.

II – DÉCISIONS CONCERNANT LA PROCÉDURE DE PASSATION

2.1. – Principales caractéristiques de l'opération

Le SDIS avait conclu huit marchés publics d'assurances. Le terme de l'ensemble de ces contrats est fixé au 31 décembre 2022. Toutefois, le 1^{er} juillet 2019, le SDIS a été informé de la résiliation du contrat d'assurance « Flotte automobile et risques annexes » par ALTIMA, titulaire du marché n° 2017037, à compter du 31 décembre 2019 minuit.

Compte tenu de la technicité et de la complexité du domaine des assurances, le SDIS a levé la tranche optionnelle du marché n° 2017004 « assistance pour la passation des marchés publics » dont le titulaire est le Cabinet ACE CONSULTANTS.

Le futur marché sera conclu à compter de sa notification. Les parties seront alors engagées juridiquement l'une envers l'autre dès cette date. Les prestations ne s'exécuteront qu'à partir du 1^{er} janvier 2020 à 0 heure et s'achèveront le 31 décembre 2022 à minuit. Il pourra être résilié de façon anticipée chaque année à la date d'échéance du 31 décembre à minuit, dans les conditions fixées au cahier des clauses particulières.

Les garanties demandées sont identiques à celles du précédent contrat. L'estimation annuelle du marché est de 135 000 € HT. Pour les 3 ans, le montant global est estimé à 405 000 € HT.

La cotisation évolue en fonction de la variation de l'assiette (nombre de véhicules). Aucune autre cause d'évolution de la cotisation ne peut être appliquée, et notamment la sinistralité.

Au regard des montants maximum estimés (450 K€ HT pour la durée globale du contrat), une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles L. 2124-2, R. 2161-2 et suivants du Code de la commande publique (CCP). Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 2 septembre 2019 au JOUE. Aucune variante n'est autorisée.

Le dossier de consultation a été mis en ligne le 4 septembre 2019 sur la plateforme Territoires Numériques Bourgogne – Franche-Comté (TNBFC). La date limite de remise des offres a été fixée au 3 octobre 2019 à 10h00.

Durant la période de consultation, six sociétés ont déposé une offre avant la date limite.

NUMERO	NOM	DATE DE RECEPTION
EL 1	E.MICHEL ASSURANCES – intermédiaire en assurance MMA IARD - assurances	27/09/2019 11:51:34
EL 2	SMACL ASSURANCES	01/10/2019 10:19:59
EL 3	ASSURANCES PILLIOT – courtier mandataire GREAT LAKES INSURANCE SE – compagnie d'assurances	01/10/2019 17:19:59
EL 4	GRAS SAVOYE – courtier mandataire BALCIA INSURANCE – compagnie d'assurances	02/10/2019 15:52:21
EL 5	ASSURANCES SECURITE – courtier mandataire La Sauvegarde GMF – compagnie porteur du risque	02/10/2019 16:17:30
EL 6	MASSA CLIVIO ASSURANCES (agent d'assurance) AXA – compagnie d'assurances	03/10/2019 09:44:32

Toutes les offres sont parvenues dans les délais.

2.2. – Décisions sur la sélection des candidatures

Conformément à l'article 6.1 du règlement de la consultation, les soumissionnaires doivent être jugés au niveau de leur candidature. Compte tenu de la nature des prestations demandées pour cette opération, les opérateurs économiques doivent avoir la capacité technique, professionnelle et financière suffisante.

Cette capacité est appréciée au regard des renseignements portant sur le chiffre d'affaires, les effectifs et les références comparables fournis au cours des trois dernières années des opérateurs économiques candidats.

Lors de l'analyse, il est apparu qu'il était nécessaire de demander un complément au groupement d'entreprises E Michel Assurances/MMA concernant la fourniture d'un DC2 (ou équivalent) du cotraitant cabinet Michel, ainsi que son chiffre d'affaires et ses effectifs. Au regard des renseignements fournis, la candidature du groupement E Michel Assurances / MMA ne pas être retenue. Une demande de précision visant à étayer les capacités des candidats a également été adressée aux candidats MASSA CLIVIO ASSURANCES / AXA et ASSURANCES PILLOT/GREAT LEAKES INSURANCE SE.

Les principaux éléments et les appréciations portant sur les candidatures figurent en annexe.

Les documents prévus aux articles R. 2143-6 et suivants du CCP permettant de justifier des déclarations et de prouver en particulier la régularité de la situation fiscale et sociale seront sollicités après attribution.

2.3. – Décisions sur la sélection des offres

Lors de l'analyse, il est apparu qu'il était nécessaire de demander des précisions au soumissionnaire MASSA CLIVIO ASSURANCES / AXA concernant l'étendue de la réserve émise et le montant de la garantie par la transmission des conditions générales de la compagnie.

Par ailleurs, il est à noter un écart important entre les offres tarifaires (de 108 K€ HT à 200 K€ HT). Les offres sont de très bonne qualité, les candidats acceptant très largement les demandes.

Conformément à l'article L. 1414-2 du CGCT, le soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sera désigné par la Commission d'Appel d'Offres au moyen des critères suivants énoncés au règlement de consultation :

- Prix : 60 % de la note totale sur 100 points - Note basée sur le montant prévisionnel annuel. L'offre du candidat moins disant reçoit la note maximale.
- Valeur technique : 40 % de la note totale sur 100 points comprenant :
 - Importance des réserves (20 points).
 - Franchises/montants des garanties (10 points).
 - Respects des préavis (4 points).
 - Gestion (6 points).

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- rejettent la candidature du groupement d'entreprises E Michel Assurances / MMA ;
- déclarent toutes les autres candidatures recevables ;
- déclarent toutes les offres régulières et recevables ;
- autorisent le Président à signer le marché d'assurance « Flotte véhicules et risques annexes » selon les conditions définies ci-dessus, avec l'attributaire désigné par la Commission d'Appel d'Offres sous réserve que l'offre retenue soit cohérente avec l'estimation ;
- autorisent le Président à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

Et ont signé au registre les membres
présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 21 OCT. 2019
- publié le 22 OCT. 2019
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stéphanie MARTIN


André ACCARY
Président du CA.SDIS 71

ANNEXE : ANALYSE DES CANDIDATURES

Assureur (candidat) et intermédiaires	Adresse	Forme présentation (grpt conjoint ou seul)	Mandat spécifique assureur donnant pouvoir à l'intermédiaire	DC1	DC2	Assureur : agrément Intermédiaire : attestation ORIAS / ACPR	Déclaration chiffre d'affaires global sur dernier exercice	Liste des principaux services similaires récents	Effectifs à la date de candidature	Observations
LA SAUVEGARDE	148 rue Anatole France 92597 LEVALLOIS PERRET CEDEX	Groupement conjoint non solidaire	OUI	OUI	OUI	OUI	Élément fourni			Au regard des références, du chiffre d'affaire et de ses effectifs, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour réaliser les prestations.
ASSURANCE SECURITE	64 ES - Avenue Kennedy 59000 LILLE				OUI	OUI 07000207	Élément fourni			
AXA France	313 Terrasses de l'Arche 92 727 NANERRE	SEUL	OUI	OUI	OUI	OUI	Élément fourni			L'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières est globale . La candidature directe de l'assureur AXA via son agent général est admise.
Cabinet MASSA	2 rue Perrier 71000 MACON				OUI	OUI 19003486	Non transmis y compris après demande du S.D.I.S 71	Élément fourni	Non transmis y compris après demande du S.D.I.S 71	
GREAT LEAKES INSURANCE SE	KONIGINSTRASSE 107 - 80802 - MUNCHEN	Groupement conjoint non solidaire	OUI	OUI	OUI	OUI	Élément fourni après demande du S.D.I.S 71	Non transmis y compris après demande du S.D.I.S 71	Élément fourni après demande du S.D.I.S 71	En cas de groupement, l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières est globale. Aussi, la candidature du groupement est admise.
PILLIOT	Rue Wittenesse BP 40 002 - 62 921 AIRE SUR LA LYS CEDEX				OUI	OUI 09050873	Élément fourni			
BALCIA Insurance Company	Bureau en France - 86 rue Anatole France 92300 LEVALLOIS-PERRET	Groupement conjoint non solidaire	OUI	OUI	OUI	OUI - lien de téléchargement	Élément fourni			Au regard des références, du chiffre d'affaire et de ses effectifs, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour réaliser les prestations.
GRAS SAVOYE	Bureau de Lyon - 164 Avenue Jean Jaurès 69364 LYON CEDEX				OUI	OUI 07001707	Élément fourni			
MMA IARD	14, Bd Marie et Alexandre Oyon 72 030 LE MANS	Groupement conjoint non solidaire	OUI	OUI	OUI	OUI	Élément fourni			Malgré la demande du S.D.I.S en date du 14 octobre 2019, le cabinet E MICHEL ASSURANCES a envoyé les documents déjà déposés mais n'a pas fourni le complément souhaité (DC2 du cabinet mandataire du groupement). Le dossier étant incomplet, sa candidature du groupement d'entreprise est rejeté.
E. MICHEL ASSURANCES	21 Place Bossuet - BP 42425 21024 DIJON CEDEX				Non transmis Y compris après demande du S.D.I.S 71	OUI -18006406	Non transmis y compris après demande de précision et complément			
SMACL	141 Av Salvador Allende 79 031 NIORT	SEUL		OUI	OUI	OUI	Élément fourni			Au regard des références, du chiffre d'affaire et de ses effectifs, cet opérateur économique dispose de la capacité suffisante pour réaliser les prestations.

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 21 octobre 2019

Délibération n° BU 2019-31

Réforme et vente de matériels, véhicules et engins
du parc départemental au titre de l'année 2019

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	5
Nombre de votants	:	5
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	14 octobre 2019
Affichée le	:	14 octobre 2019
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil dix-neuf, le vingt et un octobre à treize heures quarante-cinq, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE Madame Édith PERRAUDIN,
Madame Virginie PROST, Monsieur Jacky RODOT

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

La procédure de vente de matériels réformés est définie par les délibérations BU n°2007-18 du 29 juin 2007 et BU n°2008-14 du 29 février 2008. Elle prévoit :

- L'établissement par le Groupement Logistique & Patrimoine de la liste des différents matériels réformés avec un prix minimum de vente.
- Que cette liste soit arrêtée par les membres du Bureau.
- Après un avis de publicité, l'attribution des matériels à vendre par une commission interne présidée par un élu membre du Conseil d'Administration.

Cette procédure est complétée par la délibération n° 2017-39 du 4 octobre 2017 du Conseil d'Administration qui donne compétence au Bureau du SDIS 71 pour ce qui concerne les réformes et ventes de véhicules, matériels et engins.

Dans le cadre de la mise en place du plan d'équipement d'acquisition des véhicules et engins 2017/2019, l'affectation des véhicules neufs, en remplacement des véhicules et matériels plus anciens, est suivie tout d'abord d'une rotation au profit des centres de secours effectuant moins d'interventions. Ces rotations sont suivies d'une mise à la réforme des véhicules et matériels qui ne peuvent être conservés, au vu de leur état, dans le parc opérationnel.

Ces véhicules, engins et matériels peuvent néanmoins faire l'objet d'une vente, en l'état, sans garantie et sans maintenance.

Par conséquent, il est proposé aux membres du Bureau, en annexe 1, une liste de 23 lots de matériels, véhicules et engins à réformer du parc départemental. 22 lots peuvent faire l'objet d'une vente et 1 lot sera utilisé puis détruit dans le cadre d'une formation relative aux feux de véhicules GPL sur le « plateau-gaz » du Centre de Formation Départementale. Pour les lots ouverts à la vente une estimation financière a été indiquée.

Le produit de l'ensemble de ces ventes, ainsi que les écritures comptables qui en découleront, feront l'objet d'inscription lors d'un prochain stade budgétaire.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent la liste des matériels, véhicules et engins à réformer dont 22 lots sont destinés à la vente, figurant en annexe 1 ;
- autorisent le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre des présentes propositions.

André ACCARY
Président du CA.SDIS 71



Et ont signé au registre les membres
présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 21 OCT. 2019
- publié le 22 OCT. 2019

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Assistance de la Direction,

Stéphanie MARTIN

REFORME et VENTE de MATERIELS, VEHICULES et ENGINS 2019

annexe 1

n° du lot	n° inventaire Gpt Logistique	Appellation	type de véhicule ou engin	immat.	date acquisition par le SDIS 71	dernière affectation	date limite de validité du contrôle technique	KM	valeur d'acquisition en €	carburant	VNC 31/12/2019	Prix minimal estimé en €	état du véhicule ou engin
1	A0712-05	VL	RENAULT CLIO III	7574YC71	20/02/2006	SDIS DIRECTION	27/11/2019	226 211	12 835,92	GO	0	800	état moyen
2	A0711-05	VL	RENAULT CLIO III	7575YC71	20/02/2006	SDIS DIRECTION	07/02/2020	251 179	12 835,92	GO	0	800	état moyen
3	A0713-05	VL	RENAULT CLIO III	7575YC71	20/02/2006	SDIS DIRECTION	23/01/2020	276 859	12 835,92	GO	0	800	état moyen
4	A0771-07	VL	RENAULT CLIO III	1009YN71	25/09/2007	CIS DIGOIN	01/09/2019	231 062	16 372,30	GO	0	800	état moyen
5	A0744-06	VL	RENAULT CLIO III	8044YG71	30/10/2006	SDIS DIRECTION	23/10/2020	276 078	15 842,60	GO	0	800	état moyen
6	A0616-02	VL	RENAULT CLIO II	9209XG71	07/08/2002	CIS CHALON/SAONE	01/07/2020	198 850	12 667,40	GO	0	500	état moyen
7	OFL-94	VL	RENAULT EXPRESS	1943VL71	14/02/1994	SIVU OUEST CLUNYSOIS	20/07/2019	144 867	hors actif	GO		400	état moyen
8	420-88	VLHR	TOYOTA HILUX	7171TR71	18/08/1988	CIS ANOST	16/11/2018	192 103	hors actif	GO		2 000	état moyen
9	A0698-04	VSAV	RENAULT MASTER	8496XZ71	02/08/2005	CIS LE CREUSOT	10/04/2019	132 149	76 373,83	GO	0	2 000	état moyen
10	557-99	VTU	CITROEN JUMPER	6167WR71	16/02/2000	CIS JONCY	10/01/2020	30 023	31 534,54	ES	0	1 500	état moyen
11	558-98	VTU	CITROEN JUMPER	779WK71	24/12/1998	CIS ISSY I'EVEQUE	06/10/2019	23 895	hors actif	ES		1 500	état moyen
12	558-99	VTU	CITROEN JUMPER	6168WR71	16/02/2000	CIS EPINAC	26/06/2018	21 587	31 534,54	ES	0	1 500	état moyen
13	537-98	VPL	PEUGEOT BOXER	9720WK71	13/01/1999	CIS CHALON/SAONE	04/12/2018	87 798	45 715,52	GO	0	800	état moyen
14	2279-04	RSR	REMORQUE HYDRAM	2193XZ71	23/06/2005	SDIS FORMATION			hors actif		0	300	état moyen
15	B100-89	RTU	REMORQUE NOVAL	FH-268-AQ	22/06/1989	SDIS ATELIER			hors actif		0	500	état moyen
16	2179-75	BLS	EMBARCATION NEWMATIC 351			CIS PERRECY-GENELARD			hors actif		0	400	état moyen
17	2177-71	BLS	EMBARCATION NEWMATIC 351			CIS MATOUR			hors actif		0	400	état moyen
18	2215-82	BLS	EMBARCATION NEWMATIC 351			CIS OUROUX/SAONE			hors actif		0	400	état moyen
19	3992-00	MOT BAT	MOTEUR BATEAU MERCURY 25 CV			CIS PERRECY-GENELARD			4 701,53	ES	0	500	état moyen
20	3999-02	MOT BAT	MOTEUR BATEAU MERCURY 5 CV			CIS MATOUR			hors actif	ES	0	500	état moyen
21	3988-00	MOT BAT	MERCURY 25 CV			CIS OUROUX/SAONE			14 902,31	ES	0	500	état moyen
22	2242-88	CPMA	CELLULE - Carrosserie Brevet			CIS MONTCEAU			hors actif		0	400	châssis tordu
	509-97	VPL	PEUGEOT BOXER	6575WG71	14/05/1998	CIS MACON	09/05/2019	81 967	42 658,16	GO	0		véhicule réformé non proposé à la vente : sera utilisé au CFD pour les formations "feu de véhicule GPL".

Les véhicules seront visibles **UNIQUEMENT** le mercredi 11 décembre 2019 et le jeudi 12 décembre 2019 de 8h00 à 17h00 au CENTRE DE FORMATION DEPARTEMENTAL - 70, route de Sancé - 71870 HURIGNY

Date limite de remise des offres : le jeudi 19 décembre 2019 à 16h00.